

CANADA

TREATY SERIES, 1947

No. 5

TREATY OF PEACE

WITH

HUNGARY

Signed at Paris, February 10, 1947

(This Treaty has not yet been ratified by Canada)

RECUEIL DES TRAITÉS 1947

N° 5

TRAITÉ DE PAIX

AVEC LA

HONGRIE

Signé à Paris le 10 février 1947

(Ce Traité n'a pas encore été ratifié par le Canada)



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

1947

82524-1

43 208 105

b 1633065

43 279 548

b 3039250

TREATY OF PEACE

SUMMARY

	PAGE
Text of the Treaty.....	4
Preamble.....	4
Part I.—Frontiers of Hungary (Art. 1).....	4
Part II.—Political Clauses (Art. 2-11).....	6
Part III.—Military and Air Clauses (Art. 12-21).....	12
Part IV.—Withdrawal of Allied Forces (Art. 22).....	16
Part V.—Reparation and Restitution (Art. 23-25).....	16
Part VI.—Economic Clauses (Art. 26-27).....	18
Part VII.—Clause relating to the Danube (Art. 38).....	32
Part VIII.—Final Clauses (Art. 39-42).....	32
Signatories.....	34
Annexes to the Treaty.....	36
I. Maps of Hungarian Frontiers.....	36
II. Definition of Military and Military Air Training.....	36
III. Definition and list of war material.....	38
IV. Special provisions relating to certain kinds of property.....	42
A. Industrial, Literary and Artistic Property.....	42
B. Insurance.....	44
V. Contracts, Prescription and Negotiable Instruments.....	44
VI. Judgments.....	45

SOMMAIRE

	PAGE
Texte du Traité.....	5
Préambule.....	5
Partie I.—Frontières de la Hongrie (Art. 1).....	5
Partie II.—Clauses politiques (Art. 2-11).....	7
Partie III.—Clauses militaires (Art. 12-21).....	13
Partie IV.—Retrait des forces alliées (Art. 22).....	17
Partie V.—Réparations et restitutions (Art. 23-25).....	17
Partie VI.—Clauses économiques (Art. 26-37).....	19
Partie VII.—Clauses relatives au Danube (Art. 38).....	33
Partie VIII.—Clauses finales (Art. 39-42).....	33
Signataires.....	35
Annexes au Traité.....	37
I. Cartes des frontières de la Hongrie.....	37
II. Définition de l'instruction militaire et aérienne.....	37
III. Définition et liste du matériel de guerre.....	39
IV. Dispositions spéciales concernant certaines catégories de biens.....	43
A. Propriété industrielle, littéraire et artistique.....	43
B. Assurances.....	45
V. Contrats, prescription, effets de commerce.....	45
VI. Jugements.....	49

TREATY OF PEACE WITH HUNGARY

Signed at Paris, February 10, 1947

The Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, Australia, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Czechoslovakia, India, New Zealand, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, the Union of South Africa, and the People's Federal Republic of Yugoslavia, as the States which are at war with Hungary and actively waged war against the European enemy States with substantial military forces, hereinafter referred to as "the Allied and Associated Powers", of the one part, and Hungary, of the other part;

Whereas Hungary, having become an ally of Hitlerite Germany and having participated on her side in the war against the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom, the United States of America and other United Nations, bears her share of responsibility for this war;

Whereas, however, Hungary on December 28, 1944, broke off relations with Germany, declared war on Germany and on January 20, 1945, concluded an Armistice with the Governments of the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom and the United States of America, acting on behalf of all the United Nations which were at war with Hungary; and

Whereas the Allied and Associated Powers and Hungary are desirous of concluding a treaty of peace, which, conforming to the principles of justice, will settle questions still outstanding as a result of the events hereinbefore recited and form the basis of friendly relations between them, thereby enabling the Allied and Associated Powers to support Hungary's application to become a member of the United Nations and also to adhere to any Convention concluded under the auspices of the United Nations;

Have therefore agreed to declare the cessation of the state of war and for this purpose to conclude the present Treaty of Peace, and have accordingly appointed the undersigned Plenipotentiaries who, after presentation of their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions:

PART I

FRONTIERS OF HUNGARY

Article 1

1. The frontiers of Hungary with Austria and with Yugoslavia shall remain those which existed on January 1, 1938.

2. The decisions of the Vienna Award of August 30, 1940, are declared null and void. The frontier between Hungary and Roumania as it existed on January 1, 1938, is hereby restored.

3. The frontier between Hungary and the Union of Soviet Socialist Republics, from the point common to the frontier of those two States and Roumania to the point common to the frontier of those two States and Czechoslovakia, is fixed along the former frontier between Hungary and Czechoslovakia as it existed on January 1, 1938.

4. (a) The decisions of the Vienna Award of November 2, 1938, are declared null and void.

TRAITÉ DE PAIX AVEC LA HONGRIE

Signé à Paris le 10 février 1947

Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, en tant qu'Etats en guerre avec la Hongrie et qui ont participé activement à la lutte contre les Etats européens ennemis avec des forces militaires importantes, désignés ci-après sous le nom de "Puissances Alliées et Associées", d'une part, et la Hongrie, d'autre part;

Considérant que la Hongrie, qui a conclu une alliance avec l'Allemagne hitlérienne et a participé à ses côtés à la guerre contre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et d'autres Nations Unies, porte sa part de responsabilité dans cette guerre;

Considérant toutefois que, le 28 décembre 1944, la Hongrie a rompu les relations avec l'Allemagne, qu'elle a déclaré la guerre à ce pays et que le 20 janvier 1945, elle a conclu un armistice avec les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, agissant au nom de toutes les Nations Unies qui étaient en guerre avec la Hongrie;

Considérant que les Puissances Alliées et Associées et la Hongrie sont désireuses de conclure un traité de paix qui règle, en conformité avec les principes de justice, les questions demeurant en suspens à la suite des événements cités ci-dessus rappelés et qui forme la base de relations amicales entre elles, permettant ainsi aux Puissances Alliées et Associées d'appuyer les demandes que la Hongrie présentera pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies et pour adhérer à toute convention conclue sous les auspices des Nations Unies;

Pour ces motifs, ont décidé de proclamer la cessation de l'état de guerre et de conclure à cet effet le présent Traité de Paix et ont, à ces fins, désigné les Plénipotentiaires soussignés, lesquels, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

PARTIE I

FRONTIÈRES DE LA HONGRIE

Article 1

1. Les frontières de la Hongrie avec l'Autriche et la Yougoslavie seront celles qui existaient au 1er janvier 1938.
2. Les décisions de la Sentence de Vienne du 30 août 1940 sont déclarées nulles et non avenues. La frontière entre la Hongrie et la Roumanie, telle qu'elle existait au 1er janvier 1938, est rétablie par la présente disposition.
3. La frontière entre la Hongrie et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, du point de jonction de la frontière de ces deux Etats et de la Roumanie au point de jonction de la frontière de ces deux Etats et de la Tchécoslovaquie, suit l'ancienne frontière entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie telle qu'elle existait au 1er janvier 1938.
4. (a) Les décisions de la Sentence de Vienne du 2 novembre 1938 sont déclarées nulles et non avenues.

(b) The frontier between Hungary and Czechoslovakia from the point common to the frontier of those two States and Austria to the point common to those two States and the Union of Soviet Socialist Republics is hereby restored as it existed on January 1, 1938, with the exception of the change resulting from the stipulations of the following sub-paragraph.

(c) Hungary shall cede to Czechoslovakia the villages of Horvathjarfalú, Oroszvar and Dunacsun, together with their cadastral territory as indicated on Map No. IA annexed to the present Treaty. Accordingly, the Czechoslovak frontier on this sector shall be fixed as follows: from the point common to the frontiers of Austria, Hungary and Czechoslovakia, as they existed on January 1, 1938, the present Hungarian-Austrian frontier shall become the frontier between Austria and Czechoslovakia as far as a point roughly 500 meters south of hill 134 (3.5 kilometers northwest of the church of Rajka), this point now becoming common to the frontiers of the three named States; thence the new frontier between Czechoslovakia and Hungary shall go eastwards along the northern cadastral boundary of the village of Rajka to the right bank of the Danube at a point approximately 2 kilometers north of hill 128 (3.5 kilometers east of the church of Rajka), where the new frontier will, in the principal channel of navigation of the Danube, join the Czechoslovak-Hungarian frontier as it existed on January 1, 1938; the dam and spillway within the village limits of Rajka will remain on Hungarian territory.

(d) The exact line of the new frontier between Hungary and Czechoslovakia laid down in the preceding sub-paragraph shall be determined on the spot by a boundary Commission composed of the representatives of the two Governments concerned. The Commission shall complete its work within two months from the coming into force of the present Treaty.

(e) In the event of a bilateral agreement not being concluded between Hungary and Czechoslovakia concerning the transfer to Hungary of the population of the ceded area, Czechoslovakia guarantees them full human and civic rights. All the guarantees and prerogatives stipulated in the Czechoslovak-Hungarian Agreement of February 27, 1946, on the exchange of populations will be applicable to those who voluntarily leave the area ceded to Czechoslovakia.

5. The frontiers described above are shown on Maps I and IA in Annex I of the present Treaty.

PART II POLITICAL CLAUSES

SECTION I

Article 2

1. Hungary shall take all measures necessary to secure to all persons under Hungarian jurisdiction, without distinction as to race, sex, language or religion, the enjoyment of human rights and of the fundamental freedoms, including freedom of expression, of press and publication, of religious worship, of political opinion and of public meeting.

2. Hungary further undertakes that the laws in force in Hungary shall not, either in their content or in their application, discriminate or entail any discrimination between persons of Hungarian nationality on the ground of their race, sex, language or religion, whether in reference to their persons, property, business, professional or financial interests, status, political or civil rights or any other matter.

(b) La frontière entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie depuis le point de jonction de la frontière de ces deux Etats avec la frontière autrichienne jusqu'au point de jonction de la frontière de ces deux Etats avec la frontière de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, est rétablie par la présente disposition, telle qu'elle existait au 1er janvier 1938, sous réserve de la modification résultant des dispositions de l'alinéa suivant:

(c) La Hongrie cède à Tchécoslovaquie les villages de Horvathjarfalu, Oroszvar et Dunacsun, avec leur territoire cadastral tel qu'il est indiqué sur la carte N° 1 (a) jointe au présent Traité. En conséquence, la frontière tchécoslovaque sera dans ce secteur fixée comme suit: à partir du point de jonction des frontières autrichienne, hongroise et tchécoslovaque, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1938, la frontière austro-hongroise actuelle deviendra la frontière entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie jusqu'en un point situé approximativement à 0,5 Km au sud de la cote 135 (3,5 Km au nord-ouest de l'église de Rajka) ce point devenant désormais le point de jonction des frontières des trois pays précités; de là, la nouvelle frontière entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie se dirigera vers l'est en suivant la limite cadastrale nord du village de Rajka jusqu'à la rive droite du Danube, en un point situé à 2 Km environ au nord de la cote 128 (3,5 Km à l'est de l'église de Rajka), point où la nouvelle frontière rejoindra, dans le chenal principal de navigation du Danube, la frontière hungaro-tchécoslovaque telle qu'elle existait au 1er janvier 1938; l'écluse et le passe-déversoir situés dans les limites du village de Rajka demeureront en territoire hongrois.

(d) Le tracé exact de la nouvelle frontière entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie, définie à l'alinéa précédent, sera déterminé sur le terrain par une commission de délimitation composée de représentants des deux Gouvernements intéressés. La commission devra terminer ses travaux dans un délai de deux mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

(e) Au cas où il ne serait pas conclu d'accord bilatéral entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie au sujet du transfert en Hongrie de la population du territoire cédé, la Tchécoslovaquie garantira à celle-ci la pleine jouissance des droits de l'homme et du citoyen. Toutes les garanties et prérogatives stipulées dans l'accord hungaro-tchécoslovaque du 27 février 1946 relatif à l'échange des populations, seront applicables aux personnes qui quitteront de leur plein gré le territoire cédé à la Tchécoslovaquie.

5. Le tracé de ces frontières est indiqué sur les cartes 1 et 1 (a) de l'annexe I du présent Traité.

PARTIE II CLAUSES POLITIQUES

SECTION I

Article 2

1. La Hongrie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

2. La Hongrie s'engage en outre à ce que les lois en vigueur en Hongrie ne comportent, soit dans leur texte, soit dans les modalités de leur application, aucune discrimination directe ou indirecte entre les ressortissants hongrois en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, tant en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leurs droits politiques et civils qu'en toute autre matière.

Article 3

Hungary, which in accordance with the Armistice Agreement has taken measures to set free, irrespective of citizenship and nationality, all persons held in confinement on account of their activities in favour of, or because of their sympathies with, the United Nations or because of their racial origin, and to repeal discriminatory legislation and restrictions imposed thereunder, shall complete these measures and shall in future not take any measures or enact any laws which would be incompatible with the purposes set forth in this Article.

Article 4

Hungary, which in accordance with the Armistice Agreement has taken measures for dissolving all organisations of a Fascist type on Hungarian territory, whether political, military or para-military, as well as other organisations conducting propaganda, including revisionist propaganda, hostile to the United Nations, shall not permit in future the existence and activities of organisations of that nature which have as their aim denial to the people of their democratic rights.

Article 5

1. Hungary shall enter into negotiations with Czechoslovakia in order to solve the problem of those inhabitants of Magyar ethnic origin, residing in Czechoslovakia, who will not be settled in Hungary in accordance with the provisions of the Agreement of February 27, 1946, on exchange of populations.

2. Should no agreement be reached within a period of six months from the coming into force of the present Treaty, Czechoslovakia shall have the right to bring this question before the Council of Foreign Ministers and to request the assistance of the Council in effecting a final solution.

Article 6

1. Hungary shall take all necessary steps to ensure the apprehension and surrender for trial of:

(a) Persons accused of having committed, ordered or abetted war crimes and crimes against peace or humanity;

(b) Nationals of any Allied or Associated Power accused of having violated their national law by treason or collaboration with the enemy during the war.

2. At the request of the United Nations Government concerned, Hungary shall likewise make available as witnesses persons within its jurisdiction, whose evidence is required for the trial of the persons referred to in paragraph 1 of this Article.

3. Any disagreement concerning the application of the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall be referred by any of the Governments concerned to the Heads of the Diplomatic Missions in Budapest of the Soviet Union, the United Kingdom and the United States of America, who will reach agreement with regard to the difficulty.

SECTION II

Article 7

Hungary undertakes to recognize the full force of the Treaties of Peace with Italy, Roumania, Bulgaria and Finland and other agreements or arrangements which have been or will be reached by the Allied and Associated Powers in respect of Austria, Germany and Japan for the restoration of peace.

Article 3

La Hongrie qui, conformément à la Convention d'Armistice, a pris des mesures pour mettre en liberté, sans distinction de citoyenneté ou de nationalité, toutes les personnes détenues en raison de leurs activités en faveur des Nations Unies ou de leur sympathie pour celles-ci, ou en raison de leur origine raciale, et pour abroger la législation ayant un caractère discriminatoire et rapporter les restrictions imposées en vertu de celle-ci, s'engage à compléter ces mesures et à ne prendre à l'avenir aucune mesure ou à n'édicter aucune loi qui serait incompatible avec les fins énoncées dans le présent article.

Article 4

La Hongrie qui, conformément à la Convention d'Armistice, a pris des mesures en vue de dissoudre toutes les organisations politiques, militaires ou paramilitaires de caractère fasciste existant sur le territoire hongrois, ainsi que toutes autres organisations faisant une propagande hostile aux Nations Unies, y compris une propagande révisionniste, s'engage à ne pas tolérer à l'avenir l'existence et l'activité d'organisations de cette nature qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques.

Article 5

1. La Hongrie entreprendra des négociations avec la Tchécoslovaquie, afin de résoudre le problème des habitants d'origine ethnique magyare résidant en Tchécoslovaquie, qui ne seront pas établis en Hongrie conformément à l'accord du 27 février 1946 sur l'échange de populations.

2. Au cas où aucun accord ne serait intervenu dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, la Tchécoslovaquie aura le droit de porter la question devant le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, et de lui demander son assistance pour un règlement définitif.

Article 6

1. La Hongrie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation et la livraison en vue de leur jugement:

(a) des personnes accusées d'avoir commis, ordonné des crimes de guerre et des crimes contre la paix ou l'humanité, ou d'en avoir été complices;

(b) des ressortissants de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées accusés d'avoir enfreint les lois de leur pays en commettant des actes de trahison ou en collaborant avec l'ennemi pendant la guerre.

2. A la demande du Gouvernement de l'une des Nations Unies intéressées, la Hongrie devra assurer en outre la comparution, comme témoins, des personnes relevant de sa juridiction dont la déposition est nécessaire pour le jugement des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout désaccord concernant l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sera soumis, par tout Gouvernement intéressé aux Chefs des missions diplomatiques à Budapest des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, qui se mettront d'accord sur le point soulevé.

SECTION II

Article 7

La Hongrie s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix avec l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie et la Finlande, ainsi que des autres accords ou arrangements qui ont été conclus ou qui seront conclus par les Puissances Alliées et Associées, en ce qui concerne l'Autriche, l'Allemagne et le Japon, en vue du rétablissement de la paix.

Article 8

The state of war between Hungary and Roumania shall terminate upon the coming into force both of the present Treaty of Peace and the Treaty of Peace between the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, Australia, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Czechoslovakia, India, New Zealand, the Ukrainian Soviet Socialist Republic and the Union of South Africa, of the one part, and Roumania of the other part.

Article 9

Hungary undertakes to accept any arrangements which have been or may be agreed for the liquidation of the League of Nations and the Permanent Court of International Justice.

Article 10

1. Each Allied or Associated Power will notify Hungary, within a period of six months from the coming into force of the present Treaty, which of its pre-war bilateral treaties with Hungary it desires to keep in force or revive. Any provisions not in conformity with the present Treaty shall, however, be deleted from the above-mentioned treaties.

2. All such treaties so notified shall be registered with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

3. All such treaties not so notified shall be regarded as abrogated.

Article 11

1. Hungary shall hand over to Yugoslavia and to Czechoslovakia, within a period of not more than eighteen months from the coming into force of the present Treaty, objects of the following categories constituting the cultural heritage of Yugoslavia and Czechoslovakia which originated in those territories and which, after 1848, came into the possession of the Hungarian State or of Hungarian public institutions as a consequence of Hungarian domination over those territories prior to 1919:

(a) Historical archives which came into being as integral wholes in Yugoslav or Czechoslovak territories;

(b) Libraries, historical documents, antiquities and other cultural objects which belonged to the institutions on Yugoslav or Czechoslovak territories or to historical personalities of the Yugoslav and Czechoslovak peoples;

(c) Original artistic, literary and scientific objects which are the work of Yugoslav or Czechoslovak artists, writers and scientists.

2. Objects acquired by purchase, gift or legacy and original works of Hungarians are excluded from the provisions of paragraph 1.

3. Hungary shall also hand over to Yugoslavia the archives of the Illyrian Deputation, the Illyrian Commission and Illyrian Chancellery, which relate to the 18th century.

4. The Hungarian Government shall, on the coming into force of the present Treaty, give the authorized representatives of Yugoslavia and Czechoslovakia all necessary assistance in finding these objects and making them available for examination. Thereafter, but no later than one year from the coming into force of the present Treaty, the Yugoslav and Czechoslovak Governments shall hand

Article 8

L'état de guerre entre la Hongrie et la Roumanie prendra fin à la date d'entrée en vigueur du présent Traité de Paix et du Traité de Paix entre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine d'une part et la Roumanie d'autre part.

Article 9

La Hongrie s'engage à accepter tous les arrangements qui ont été conclus ou qui pourront être conclus pour la liquidation de la Société des Nations et de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 10

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées notifiera à la Hongrie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec la Hongrie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité seront toutefois supprimées.

2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés.

Article 11

1. La Hongrie remettra à la Yougoslavie et à la Tchécoslovaquie, dans un délai maximum de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les objets entrant dans les catégories ci-dessous, qui constituent le patrimoine culturel de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie, qui ont eu leur origine dans ces territoires et qui, après 1848, se sont trouvés en la possession de l'Etat hongrois ou des institutions publiques hongroises par suite de la domination exercée par la Hongrie sur ces territoires avant 1919:

(a) les archives historiques qui ont été constituées sous forme d'ensembles en territoire yougoslave ou tchécoslovaque;

(b) les bibliothèques, les documents historiques, les antiquités et autres objets ayant un intérêt culturel qui appartenaient à des institutions situées en territoire yougoslave ou tchécoslovaque, ou à des personnages historiques yougoslaves ou tchécoslovaques;

(c) les objets originaux artistiques, littéraires et scientifiques, qui sont l'œuvre d'artistes, d'écrivains ou de savants yougoslaves ou tchécoslovaques.

2. Les objets acquis à la suite d'achats, dons ou legs, et les œuvres originales dues à des Hongrois, sont exclus des dispositions du paragraphe 1.

3. La Hongrie devra également remettre à la Yougoslavie les archives de la Députation illyrienne, de la Commission illyrienne et de la Chancellerie illyrienne, se rapportant au XVIII^{ème} siècle.

4. Le Gouvernement hongrois, dès la date d'entrée en vigueur du présent Traité, devra donner aux représentants autorisés de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie toute l'aide nécessaire pour retrouver les objets visés et les leur remettre à leur disposition aux fins d'examen. Par la suite, sans dépasser toutefois le délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, les Gouvernements yougoslave et tchécoslovaque remettront au Gouvernement hon-

the Hungarian Government a list of the objects claimed under this Article. Should the Hungarian Government, within three months of the receipt of the list, raise objection to the inclusion therein of any objects, and should no agreement be reached between the Governments concerned within a further month, the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article 40 of the present Treaty.

PART III MILITARY AND AIR CLAUSES

SECTION I

Article 12

The maintenance of land and air armaments and fortifications shall be closely restricted to meeting tasks of an internal character and local defence of frontiers. In accordance with the foregoing, Hungary is authorized to have armed forces consisting of not more than:

(a) A land army, including frontier troops, anti-aircraft and river flotilla personnel, with a total strength of 65,000 personnel;

(b) An air force of 90 aircraft, including reserves, of which not more than 70 may be combat types of aircraft, with a total personnel strength of 5,000. Hungary shall not possess or acquire any aircraft designed primarily as bombers with internal bomb-carrying facilities.

These strengths shall in each case include combat, service and overhead personnel.

Article 13

The personnel of the Hungarian Army and Air Force in excess of the respective strengths permitted under Article 12 shall be disbanded within six months from the coming into force of the present Treaty.

Article 14

Personnel not included in the Hungarian Army or Air Force shall not receive any form of military training or military air training as defined in Annex II.

Article 15

Hungary shall not possess, construct or experiment with any atomic weapon, any self-propelled or guided missiles or apparatus connected with their discharge (other than torpedoes and torpedo launching gear comprising the normal armament of naval vessels permitted by the present Treaty), sea mines or torpedoes of non-contact types actuated by influence mechanisms, torpedoes capable of being manned, submarines or other submersible craft, motor torpedo boats, or specialized types of assault craft.

Article 16

Hungary shall not retain, produce or otherwise acquire, or maintain facilities for the manufacture of, war material in excess of that required for the maintenance of the armed forces permitted under Article 12 of the present Treaty.

grois la liste des objets réclamés en vertu du présent article. Dans le cas où, dans le délai de trois mois à partir de la réception de la liste, le Gouvernement hongrois présenterait des objections à l'inclusion de certains objets dans cette liste, et dans le cas où, dans un délai ultérieur d'un mois, un accord ne serait pas conclu entre les Gouvernements intéressés, le différend devra être réglé conformément aux dispositions de l'article 40 du présent Traité.

PARTIE III CLAUSES MILITAIRES

SECTION I

Article 12

Les armements terrestres et aériens et les fortifications seront strictement limités de manière à répondre aux tâches d'ordre intérieur et à la défense locale des frontières. Conformément aux dispositions ci-dessus, la Hongrie est autorisée à conserver des forces armées ne dépassant pas :

(a) pour l'armée de terre, y compris les gardes-frontières, le personnel de la défense anti-aérienne et de la flottille fluviale, un effectif total de 65,000 hommes ;

(b) pour l'aviation, y compris les avions de réserve, 90 avions dont 70 au maximum pourront être des avions de combat, et un effectif total de 5.000 hommes. La Hongrie ne devra ni posséder ni acquérir d'avions conçus essentiellement comme bombardiers et comportant des dispositifs intérieurs pour le transport des bombes.

Ces effectifs comprendront dans chaque cas le personnel de commandement, les unités combattantes et les services.

Article 13

Le personnel de l'armée et de l'aviation hongroises en excédent des effectifs autorisés dans chaque cas aux termes de l'article 12, sera licencié dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 14

Aucune forme d'instruction militaire ou aérienne, au sens de l'annexe II, ne sera donnée aux personnes ne faisant pas partie de l'armée ou de l'aviation hongroise.

Article 15

La Hongrie ne possédera, ne fabriquera ni n'expérimentera aucune arme atomique, aucun projectile automoteur ou dirigé, ni aucun dispositif employé pour le lancement de ces projectiles (autre que les torpilles ou dispositifs de lancement de torpilles faisant partie de l'armement normal des navires autorisés par le présent Traité), aucune mine marine ou torpille fonctionnant par un mécanisme à influence, aucune torpille humaine, aucun sous-marin ou autre bâtiment submersible, aucune vedette lance-torpilles, ni aucun type spécialisé de bâtiment d'assaut.

Article 16

La Hongrie ne devra pas conserver, fabriquer ou acquérir par tout autre moyen, de matériel de guerre en excédent de ce qui est nécessaire au maintien des forces armées autorisées par l'article 12 du présent Traité, ni laisser subsister de facilités pour la production de ce matériel de guerre.

Article 17

1. Excess war material of Allied origin shall be placed at the disposal of the Allied or Associated Power concerned according to the instructions given by that Power. Excess Hungarian war material shall be placed at the disposal of the Governments of the Soviet Union, the United Kingdom and the United States of America. Hungary shall renounce all rights to this material.

2. War material of German origin or design in excess of that required for the armed forces permitted under the present Treaty shall be placed at the disposal of the Three Governments. Hungary shall not acquire or manufacture any war material of German origin or design, or employ or train any technicians, including military and civil aviation personnel, who are or have been nationals of Germany.

3. Excess war material mentioned in paragraphs 1 and 2 of this Article shall be handed over or destroyed within one year from the coming into force of the present Treaty.

4. A definition and list of war material for the purposes of the present Treaty are contained in Annex III.

Article 18

Hungary shall co-operate fully with the Allied and Associated Powers with a view to ensuring that Germany may not be able to take steps outside German territory towards rearmament.

Article 19

Hungary shall not acquire or manufacture civil aircraft which are of German or Japanese design or which embody major assemblies of German or Japanese manufacture or design.

Article 20

Each of the military and air clauses of the present Treaty shall remain in force until modified in whole or in part by agreement between the Allied and Associated Powers and Hungary or, after Hungary becomes a member of the United Nations, by agreement between the Security Council and Hungary.

SECTION II

Article 21

1. Hungarian prisoners of war shall be repatriated as soon as possible, in accordance with arrangements agreed upon by the individual Powers detaining them and Hungary.

2. All costs, including maintenance costs, incurred in moving Hungarian prisoners of war from their respective assembly points, as chosen by the Government of the Allied or Associated Power concerned, to the point of their entry into Hungarian territory, shall be borne by the Hungarian Government.

Article 17

1. Le matériel de guerre de provenance alliée en excédent sera mis à la disposition de la Puissance Alliée ou Associée intéressée, conformément aux instructions qui seront données par celle-ci; le matériel de guerre hongrois en excédent sera mis à la disposition des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique. La Hongrie renoncera à tous droits sur ce matériel.

2. Le matériel de guerre de provenance allemande ou construit sur des plans allemands, en excédent de celui qui est nécessaire aux forces armées autorisées par le présent Traité, sera mis à la disposition des trois Gouvernements. La Hongrie n'acquerra ni ne fabriquera aucun matériel de guerre de provenance allemande ou construit sur des plans allemands; elle n'emploiera ni n'instruira aucun technicien, y compris le personnel de l'aviation militaire ou civile, qui soit ou ait été ressortissant allemand.

3. Le matériel de guerre en excédent mentionné aux paragraphes 1 et 2 du présent article sera livré ou détruit dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

4. La définition et la liste du matériel de guerre aux fins du présent Traité figurent à l'annexe III.

Article 18

La Hongrie s'engage à apporter son entière collaboration aux Puissances Alliées et Associées en vue de mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de prendre hors du territoire allemand des mesures tendant à son réarmement.

Article 19

La Hongrie s'engage à n'acquérir ou fabriquer aucun avion civil de modèle allemand ou japonais ou comportant des éléments importants de fabrication ou de conception allemande ou japonaise.

Article 20

Chacune des clauses militaires et aériennes du présent Traité demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée, entièrement ou partiellement, par accord entre les Puissances Alliées et Associées et la Hongrie, ou après que la Hongrie sera devenue membre de l'Organisation des Nations Unies, par accord entre le Conseil de Sécurité et la Hongrie.

SECTION II

Article 21

1. Les prisonniers de guerre hongrois seront rapatriés aussitôt que possible conformément aux arrangements conclus entre chacune des Puissances qui détiennent ces prisonniers, et la Hongrie.

2. Tous les frais, y compris les frais de subsistance, entraînés par le transport des prisonniers de guerre hongrois, depuis leurs centres de rapatriement respectifs, choisis par le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire hongrois, seront à la charge du Gouvernement hongrois.

PART IV WITHDRAWAL OF ALLIED FORCES

Article 22

1. Upon the coming into force of the present Treaty, all Allied forces shall, within a period of 90 days, be withdrawn from Hungary, subject to the right of the Soviet Union to keep on Hungarian territory such armed forces as it may need for the maintenance of the lines of communication of the Soviet Army with the Soviet zone of occupation in Austria.

2. All unused Hungarian currency and all Hungarian goods in possession of the Allied forces in Hungary, acquired pursuant to Article 11 of the Armistice Agreement, shall be returned to the Hungarian Government within the same period of 90 days.

3. Hungary shall, however, make available such maintenance and facilities as may specifically be required for the maintenance of the lines of communication with the Soviet zone of occupation in Austria, for which due compensation will be made to the Hungarian Government.

PART V

REPARATION AND RESTITUTION

Article 23

1. Losses caused to the Soviet Union, Czechoslovakia and Yugoslavia by military operations and by the occupation by Hungary of the territories of these States shall be made good by Hungary to the Soviet Union, Czechoslovakia and Yugoslavia, but, taking into consideration that Hungary has not only withdrawn from the war against the United Nations, but has also declared war on Germany, the Parties agree that compensation for the above losses will be made by Hungary not in full but only in part, namely in the amount of \$300,000,000 payable over eight years from January 20, 1945, in commodities (machine equipment, river craft, grain and other commodities), the sum to be paid to the Soviet Union to amount to \$200,000,000, and the sum to be paid to Czechoslovakia and Yugoslavia to amount to \$100,000,000.

2. The basis of calculation for the settlement provided in this Article will be the United States dollar at its gold parity on the day of the signing of the Armistice Agreement, i.e. \$35 for one ounce of gold.

Article 24

1. Hungary accepts the principles of the United Nations Declaration of January 5, 1943, and shall return, in the shortest possible time, property removed from the territory of any of the United Nations.

2. The obligation to make restitution applies to all identifiable property at present in Hungary which was removed by force or duress by any of the Axis Powers from the territory of any of the United Nations, irrespective of any subsequent transactions by which the present holder of any such property has secured possession.

3. If, in particular cases, it is impossible for Hungary to make restitution of objects of artistic, historic or archaeological value, belonging to the cultural heritage of the United Nation from whose territory such objects were removed by force or duress by Hungarian forces, authorities or nationals, Hungary shall

PARTIE IV

RETRAIT DES FORCES ALLIÉES

Article 22

1. Toutes les forces armées alliées seront retirées de Hongrie dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Union Soviétique se réservant le droit de conserver en territoire hongrois les forces armées qui pourront lui être nécessaires pour le maintien des lignes de communication de l'Armée Soviétique avec la zone soviétique d'occupation en Autriche.

2. Toutes les devises hongroises non employées et tous les biens hongrois qui sont en la possession des armées alliées sur le territoire hongrois et qui ont été acquis en application de l'article 11 de la Convention d'Armistice seront restitués au Gouvernement hongrois dans le même délai de quatre-vingt-dix jours.

3. Toutefois, la Hongrie fournira tous les approvisionnements et facilités qui pourront être particulièrement nécessaires au maintien des lignes de communication avec la zone soviétique d'occupation en Autriche, prestations pour lesquelles le Gouvernement hongrois sera dûment indemnisé.

PARTIE V

RÉPARATIONS ET RESTITUTIONS

Article 23

1. La Hongrie indemnisera l'Union Soviétique, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie des pertes causées du fait des opérations militaires et de l'occupation par la Hongrie du territoire de ces Etats; toutefois, tenant compte du fait que la Hongrie, non seulement s'est retirée de la guerre contre les Nations Unies, mais encore a déclaré la guerre à l'Allemagne, les Parties Contractantes conviennent que la Hongrie les indemnisera des pertes indiquées, ci-dessus, non en totalité, mais seulement en partie, à savoir jusqu'à concurrence d'un montant de 300,000,000 de dollars des Etats-Unis payables en huit ans, à date du 20 janvier 1945, en nature (outillage mécanique, navires fluviaux, céréales et autres marchandises), la somme à payer à l'Union Soviétique s'élevant à 200,000,000 de dollars des Etats-Unis et la somme payable à la Tchécoslovaquie et à la Yougoslavie à un montant de 100,000,000 de dollars des Etats-Unis.

2. La base de calcul pour le règlement prévu dans le présent article sera le dollar des Etats-Unis à sa parité or à la date de la signature de la Convention d'Armistice, soit 35 dollars pour une once d'or.

Article 24

1. La Hongrie accepte les principes de la Déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943, et restituera dans le plus bref délai possible les biens enlevés du territoire de l'une quelconque des Nations Unies.

2. L'obligation de restituer s'applique à tous les biens identifiables se trouvant actuellement en Hongrie et qui ont été enlevés, par force ou par contrainte, du territoire de l'une des Nations Unies par l'une des Puissances de l'Axe, quelles qu'aient été les transactions ultérieures par lesquelles le détenteur actuel de ces biens s'en est assuré la possession.

3. Si, dans des cas particuliers, il est impossible à la Hongrie d'effectuer la restitution d'objets présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique, et qui font partie du patrimoine culturel de la Nation Unie du territoire de laquelle ces objets ont été enlevés par les armées, les autorités ou les ressortissants hongrois, usant de la force ou de la contrainte, la Hongrie s'engage à

transfer to the United Nation concerned objects of the same kind as, and of approximately equivalent value to, the objects removed, in so far as such objects are obtainable in Hungary.

4. The Hungarian Government shall return the property referred to in this Article in good order and, in this connection, shall bear all costs in Hungary relating to labour, materials and transport.

5. The Hungarian Government shall co-operate with the United Nations in, and shall provide at its own expense all necessary facilities for, the search for and restitution of property liable to restitution under this Article.

6. The Hungarian Government shall take the necessary measures to effect the return of property covered by this Article held in any third country by persons subject to Hungarian jurisdiction.

7. Claims for the restitution of property shall be presented to the Hungarian Government by the Government of the country from whose territory the property was removed, it being understood that rolling stock shall be regarded as having been removed from the territory to which it originally belonged. The period during which such claims may be presented shall be six months from the coming into force of the present Treaty.

8. The burden of identifying the property and of proving ownership shall rest on the claimant Government, and the burden of proving that the property was not removed by force or duress shall rest on the Hungarian Government.

Article 25

The annulment of the Vienna Award of November 2, 1938, as provided in Article 1, paragraph 4, of the present Treaty, shall entail the annulment of the agreements, as well as the legal consequences ensuing therefrom, relating to matters of finance and public and private insurance, concluded between or on behalf of the two States concerned or between Czechoslovak and Hungarian juridical persons on the basis of the Vienna Award and in respect of the material handed over in accordance with the Protocol of May 22, 1940. This annulment shall not apply in any way to relations between physical persons. The details of the above-mentioned settlement shall be arranged by bilateral agreements between the Governments concerned, within a period of six months from the coming into force of the present Treaty.

PART VI

ECONOMIC CLAUSES

Article 26

1. In so far as Hungary has not already done so, Hungary shall restore all legal rights and interests in Hungary of the United Nations and their nationals as they existed on September 1, 1939, and shall return all property in Hungary of the United Nations and their nationals as it now exists.

2. The Hungarian Government undertakes that all property, rights and interests passing under this Article shall be restored free of all encumbrances and charges of any kind to which they may have become subject as a result of the war and without the imposition of any charges by the Hungarian Government in connection with their return. The Hungarian Government shall nullify all measures, including seizures, sequestration or control, taken by it against United Nations property between September 1, 1939, and the coming into force of the present Treaty. In cases where the property has not been returned within six months from the coming into force of the present Treaty, application shall be

remettre à la Nation Unie intéressée des objets de même nature et d'une valeur sensiblement équivalente à celle des objets enlevés, dans la mesure où il est possible de s'en procurer en Hongrie.

4. Le Gouvernement hongrois restituera en bon état les biens visés dans le présent article et prendra à sa charge tous les frais de main-d'œuvre, de matériaux et de transport engagés à cet effet en Hongrie.

5. Le Gouvernement hongrois coopérera avec les Nations Unies à la recherche et à la restitution des biens soumis à restitution aux termes du présent article et il fournira à ses frais toutes les facilités nécessaires.

6. Le Gouvernement hongrois prendra les mesures nécessaires pour restituer les biens visés dans le présent article, qui sont détenus dans un tiers pays par des personnes relevant de la juridiction hongroise.

7. La demande de restitution d'un bien sera présentée au Gouvernement hongrois par le Gouvernement du pays du territoire duquel le bien a été enlevé, étant entendu que le matériel roulant sera considéré comme ayant été enlevé du territoire auquel il appartenait à l'origine. Les demandes devront être présentées dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

8. Il incombera au Gouvernement requérant d'identifier le bien et d'en prouver la propriété et au Gouvernement hongrois d'apporter la preuve que le bien n'a pas été enlevé par force ou par contrainte.

Article 25

L'annulation de la Sentence de Vienne du 2 novembre 1938, prévue au paragraphe 4 de l'article 1 du présent Traité, entraînera de plein droit l'annulation des accords conclus en vertu de cette Sentence en matière de finances et d'assurances publiques et privées entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie ou au nom de ces deux Etats, ou entre des personnes morales tchécoslovaques et hongroises, ainsi que l'annulation des conséquences légales de ces accords. De la même façon se trouve annulé le protocole du 22 mai 1940 concernant la livraison à la Hongrie de certaines catégories de matériel. Cette annulation ne s'appliquera en aucune façon aux relations entre personnes physiques. Les détails du règlement ci-dessus mentionné feront l'objet d'accords bilatéraux, qui devront être conclus par les Gouvernements intéressés dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

PARTIE VI

CLAUSES ÉCONOMIQUES

Article 26

1. Pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, la Hongrie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Hongrie des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 1er septembre 1939 et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant en Hongrie, dans l'état où ils se trouvent actuellement.

2. Le Gouvernement hongrois restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre, et sans que cette restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement hongrois. Le Gouvernement hongrois annulera toutes mesures, y compris les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle, prises par lui à l'égard des biens des Nations Unies entre le 1er septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Dans le cas où le bien n'aurait pas été restitué dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la demande devra être présentée aux

made to the Hungarian authorities not later than twelve months from the coming into force of the Treaty, except in cases in which the claimant is able to show that he could not file his application within this period.

3. The Hungarian Government shall invalidate transfers involving property, rights and interests of any description belonging to United Nations nationals, where such transfers resulted from force or duress exerted by Axis Governments or their agencies during the war.

In the case of Czechoslovak nationals, this paragraph shall also include transfers after November 2, 1938, which resulted from force or duress or from measures taken under discriminatory internal legislation by the Hungarian Government or its agencies in Czechoslovak territory annexed by Hungary.

4. (a) The Hungarian Government shall be responsible for the restoration to complete good order of the property returned to United Nations nationals under paragraph 1 of this Article. In cases where property cannot be returned or where, as a result of the war, a United Nations national has suffered a loss by reason of injury or damage to property in Hungary, he shall receive from the Hungarian Government compensation in Hungarian currency to the extent of two-thirds of the sum necessary, at the date of payment, to purchase similar property or to make good the loss suffered. In no event shall United Nations nationals receive less favourable treatment with respect to compensation than that accorded to Hungarian nationals.

(b) United Nations nationals who hold, directly or indirectly, ownership interests in corporations or associations which are not United Nations nationals within the meaning of paragraph 9 (a) of this Article, but which have suffered a loss by reason of injury or damage to property in Hungary, shall receive compensation in accordance with sub-paragraph (a) above. This compensation shall be calculated on the basis of the total loss or damage suffered by the corporation or association and shall bear the same proportion to such loss or damage as the beneficial interests of such nationals in the corporation or association bear to the total capital thereof.

(c) Compensation shall be paid free of any levies, taxes or other charges. It shall be freely usable in Hungary but shall be subject to the foreign exchange control regulations which may be in force in Hungary from time to time.

(d) The Hungarian Government shall accord to United Nations nationals the same treatment in the allocation of materials for the repair or rehabilitation of their property in Hungary and in the allocation of foreign exchange for the importation of such materials as applies to Hungarian nationals.

(e) The Hungarian Government shall grant United Nations nationals an indemnity in Hungarian currency at the same rate as provided in sub-paragraph (a) above to compensate them for the loss or damage due to special measures applied to their property during the war, and which were not applicable to Hungarian property. This sub-paragraph does not apply to a loss of profit.

5. The provisions of paragraph 4 of this Article shall apply to Hungary in so far as the action which may give rise to a claim for damage to property in Northern Transylvania belonging to the United Nations or their nationals took place during the period when this territory was subject to Hungarian authority.

6. All reasonable expenses incurred in Hungary in establishing claims, including the assessment of loss or damage, shall be borne by the Hungarian Government.

autorités hongroises dans un délai maximum de douze mois à compter de cette même date, sauf dans les cas où le demandeur serait en mesure d'établir qu'il lui a été impossible de présenter sa demande dans ce délai.

3. Le Gouvernement hongrois annulera les transferts portant sur des biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de force ou de contrainte prises au cours de la guerre par les Gouvernements des Puissances de l'axe ou par leurs organes.

En ce qui concerne les ressortissants tchécoslovaques, ce paragraphe s'appliquera également aux transferts effectués après le 2 novembre 1938, par force ou par contrainte, ou par suite de mesures prises en vertu d'une législation présentant un caractère de discrimination par le Gouvernement hongrois ou ses organes en territoire tchécoslovaque annexé par la Hongrie.

4. (a) Le Gouvernement hongrois sera responsable de la remise en parfait état des biens restitués à des ressortissants des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'un bien ne pourra être restitué ou que, du fait de la guerre, le ressortissant d'une Nation Unie aura subi une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Hongrie, le Gouvernement hongrois indemnifiera le propriétaire en versant une somme en monnaie légale hongroise jusqu'à concurrence des deux tiers de la somme nécessaire, à la date du paiement, pour permettre au bénéficiaire, soit d'acheter un bien équivalent, soit de compenser la perte ou le dommage subi. En aucun cas, les ressortissants des Nations Unies ne devront être l'objet d'un traitement moins favorable en matière d'indemnité que le traitement accordé aux ressortissants hongrois.

(b) Les ressortissants des Nations Unies qui détiennent directement ou indirectement des parts d'intérêts dans des sociétés ou associations qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies au sens du paragraphe 9 (a) du présent article, mais qui ont subi une perte par suite d'atteintes ou de dommages causés à leurs biens en Hongrie recevront une indemnité conformément à l'alinéa (a) ci-dessus. Cette indemnité sera calculée en fonction de la perte ou du dommage total subi par la société ou l'association, et son montant par rapport au total de la perte ou du dommage subi aura la même proportion que la part d'intérêt détenue par lesdits ressortissants par rapport au capital global de la société ou association en question.

(c) L'indemnité sera versée, nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges. Elle pourra être librement employée en Hongrie, mais sera soumise aux règlements relatifs au contrôle des changes qui pourront, à un moment donné, être en vigueur en Hongrie.

(d) Le Gouvernement hongrois accordera aux ressortissants des Nations Unies le même traitement qu'aux ressortissants hongrois, en ce qui concerne l'attribution des matériaux pour la réparation ou la remise en état de leurs biens en Hongrie, ainsi qu'en ce qui concerne l'attribution de devises étrangères en vue de l'importation de tels matériaux.

(e) Le Gouvernement hongrois accordera aux ressortissants des Nations Unies une indemnité en monnaie légale hongroise dans la même proportion que celle qui est prévue à l'alinéa (a) ci-dessus, pour compenser la perte ou les dommages qui résultent de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens et qui ne visaient pas les biens hongrois. Cet alinéa ne s'applique pas à un manque à gagner.

5. Les dispositions du paragraphe 4 du présent article s'appliqueront à la Hongrie dans les cas où les mesures qui peuvent donner lieu à une demande de compensation pour les dommages causés à des biens situés en Transylvanie du Nord et appartenant aux Nations Unies ou à leurs ressortissants auront été prises pendant la période où ce territoire était soumis à la domination hongroise.

6. Tous les frais raisonnables auxquels donnera lieu, en Hongrie, l'établissement des demandes, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, seront à la charge du Gouvernement hongrois.

7. United Nations nationals and their property shall be exempted from any exceptional taxes, levies or imposts imposed on their capital assets in Hungary by the Hungarian Government or any Hungarian authority between the date of the Armistice and the coming into force of the present Treaty for the specific purpose of meeting charges arising out of the war or of meeting the costs of occupying forces or of reparation payable to any of the United Nations. Any sums which have been so paid shall be refunded.

8. The owner of the property concerned and the Hungarian Government may agree upon arrangements in lieu of the provisions of this Article.

9. As used in this Article:

(a) "United Nations nationals" means individuals who are nationals of any of the United Nations, or corporations or associations organized under the laws of any of the United Nations, at the coming into force of the present Treaty, provided that the said individuals, corporations or associations also had this status at the date of the Armistice with Hungary.

The term "United Nations nationals" also includes all individuals, corporations or associations which, under the laws in force in Hungary during the war, have been treated as enemy;

(b) "Owner" means the United Nation, or the United Nations national as defined in sub-paragraph (a) above, entitled to the property in question, and includes a successor of the owner, provided that the successor is also a United Nation, or a United Nations national as defined in sub-paragraph (a). If the successor has purchased the property in its damaged state, the transferor shall retain his rights to compensation under this Article, without prejudice to obligations between the transferor and the purchaser under domestic law;

(c) "Property" means all movable or immovable property, whether tangible or intangible, including industrial, literary and artistic property, as well as all rights or interests of any kind in property.

10. The Hungarian Government recognizes that the Brioni Agreement of August 10, 1942, is null and void. It undertakes to participate with the other signatories of the Rome Agreement of May 29, 1923, in any negotiations having the purpose of introducing into its provisions the modifications necessary to ensure the equitable settlement of the annuities which it provides.

Article 27

1. Hungary undertakes that in all cases where the property, legal rights or interests in Hungary of persons under Hungarian jurisdiction have, since September 1, 1939, been the subject of measures of sequestration, confiscation or control on account of the racial origin or religion of such persons, the said property, legal rights and interests shall be restored together with their accessories or, if restoration is impossible, that fair compensation shall be made therefor.

2. All property, rights and interests in Hungary of persons, organizations or communities which, individually or as members of groups, were the object of racial, religious or other Fascist measures of persecution, and remaining heirless or unclaimed for six months after the coming into force of the present Treaty, shall be transferred by the Hungarian Government to organizations

7. Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels, auxquels le Gouvernement hongrois ou une autorité hongroise quelconque auraient soumis leurs avoirs en capital en Hongrie entre la date de l'Armistice et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre ou celles qui ont été entraînées par l'entretien des forces d'occupation ou par les réparations à payer à l'une des Nations Unies. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.

8. Le propriétaire des biens en questions et le Gouvernement hongrois pourront conclure des arrangements qui se substitueront aux dispositions du présent article.

9. Aux fins du présent article:

(a) L'expression "ressortissants des Nations Unies" s'applique aux personnes physiques qui sont ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, ainsi qu'aux sociétés ou associations constituées sous le régime des lois de l'une des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, à condition que lesdites personnes physiques, sociétés ou associations aient déjà possédé ce statut à la date de l'armistice avec la Hongrie.

L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend également toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Hongrie pendant la guerre, ont été traitées comme ennemis.

(b) Le terme "propriétaire" désigne soit un Etat membre des Nations Unies, soit le ressortissant d'une des Nations Unies tel qu'il est défini à l'alinéa (a) ci-dessus, qui a un titre légitime au bien en question, et s'applique au successeur du propriétaire, à condition que ce successeur soit aussi, soit un Etat membre des Nations Unies, soit un ressortissant d'une des Nations Unies au sens de l'alinéa (a). Si le successeur a acheté le bien lorsque celui-ci était déjà endommagé, la vendeur conservera ses droits à l'indemnisation résultant du présent article, sans que les obligations existant entre le vendeur et l'acquéreur en vertu de la législation interne en soient affectées.

(c) Le terme "biens" désigne tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, y compris les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que tous droits ou intérêts de nature quelconque dans des biens.

10. Le Gouvernement hongrois reconnaît que l'accord de Brioni, en date du 10 août 1942, est nul et non avvenu. Il s'engage à participer, avec les autres signataires de l'accord de Rome, en date du 29 mai 1923, à toutes négociations ayant pour objet d'introduire dans ses dispositions, les modifications nécessaires en vue d'assurer un règlement équitable des annuités qu'il prévoit.

Article 27

1. La Hongrie prend l'engagement, dans tous les cas où les biens, les droits ou intérêts légaux en Hongrie des personnes se trouvant sous la juridiction hongroise depuis le 1er septembre 1939, ont fait l'objet de mesures de séquestre, de saisie ou d'administration forcée en raison de l'origine raciale ou de la religion de ces personnes, de restituer lesdits biens, et de rétablir lesdits droits ou intérêts légaux, ainsi que les droits qui s'y rattachent ou, si cette restitution et ce rétablissement sont impossibles, de fournir à cet égard une compensation équitable.

2. Tous les biens, droits et intérêts en Hongrie de personnes, d'organisations ou de communautés qui individuellement ou collectivement, ont été l'objet de mesures de persécution, pour un motif racial ou religieux ou pour tout autre motif d'inspiration fasciste, et qui, pendant une période de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité sont restés en deshérence ou n'ont fait l'objet d'aucune revendication, seront transférés par le Gouvernement hon-

in Hungary representative of such persons, organizations or communities. The property transferred shall be used by such organizations for purposes of relief and rehabilitation of surviving members of such groups, organizations and communities in Hungary. Such transfer shall be effected within twelve months from the coming into force of the Treaty, and shall include property, rights and interests required to be restored under paragraph 1 of this Article.

Article 28

Hungary recognizes that the Soviet Union is entitled to all German assets in Hungary transferred to the Soviet Union by the Control Council for Germany and undertakes to take all necessary measures to facilitate such transfers.

Article 29

1. Each of the Allied and Associated Powers shall have the right to seize, retain, liquidate or take any other action with respect to all property, rights and interests which at the coming into force of the present Treaty are within its territory and belong to Hungary or to Hungarian nationals, and to apply such property or the proceeds thereof to such purposes as it may desire, within the limits of its claims and those of its nationals against Hungary or Hungarian nationals, including debts, other than claims fully satisfied under other Articles of the present Treaty. All Hungarian property, or the proceeds thereof, in excess of the amount of such claims, shall be returned.

2. The liquidation and disposition of Hungarian property shall be carried out in accordance with the law of the Allied or Associated Power concerned. The Hungarian owner shall have no rights with respect to such property except those which may be given him by that law.

3. The Hungarian Government undertakes to compensate Hungarian nationals whose property is taken under this Article and not returned to them.

4. No obligation is created by this Article on any Allied or Associated Power to return industrial property to the Hungarian Government or Hungarian nationals, or to include such property in determining the amounts which may be retained under paragraph 1 of this Article. The Government of each of the Allied and Associated Powers shall have the right to impose such limitations, conditions and restrictions on rights or interests with respect to industrial property in the territory of that Allied or Associated Power, acquired prior to the coming into force of the present Treaty by the Government or nationals of Hungary, as may be deemed by the Government of the Allied or Associated Power to be necessary in the national interest.

5. The property covered by paragraph 1 of this Article shall be deemed to include Hungarian property which has been subject to control by reason of a state of war existing between Hungary and the Allied or Associated Power having jurisdiction over the property, but shall not include:

(a) Property of the Hungarian Government used for consular or diplomatic purposes;

(b) Property belonging to religious bodies or private charitable institutions and used for religious or charitable purposes;

grois aux organisations qui représentent en Hongrie lesdites personnes, organisations ou communautés. Les biens transférés seront employés par ces organisations à l'assistance et au relèvement des membres survivants de ces groupes, organisations et communautés en Hongrie. Ces transferts seront effectués dans un délai de douze mois à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité et porteront également sur les biens qui doivent être restitués et sur les droits et intérêts qui doivent être rétablis aux termes du paragraphe 1 du présent article.

Article 28

La Hongrie reconnaît que l'Union Soviétique a droit à tous les avoirs allemands en Hongrie transférés à l'Union Soviétique par le Conseil de Contrôle en Allemagne et elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces transferts.

Article 29

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées aura le droit de saisir, retenir ou liquider tous les biens, droits et intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, se trouvent sur son territoire et appartiennent à la Hongrie ou à des ressortissants hongrois, et de prendre toute autre disposition en ce qui concerne ces biens, droits et intérêts. Elle aura également le droit d'employer ces biens ou le produit de leur liquidation à telles fins qu'elle pourra désirer, à concurrence du montant de ses réclamations et de celles de ses ressortissants contre la Hongrie ou les ressortissants hongrois (y compris les créances), qui n'auront pas été entièrement réglées en vertu d'autres articles du présent Traité. Tous les biens hongrois ou le produit de leur liquidation, en excédent du montant desdites réclamations, seront restitués.

2. La liquidation des biens hongrois et les mesures de disposition dont ils feront l'objet devront s'effectuer conformément à la législation de la Puissance Alliée ou Associée intéressée. En ce qui concerne lesdits biens, le propriétaire hongrois n'aura pas d'autres droits que ceux que peut lui conférer la législation en question.

3. Le Gouvernement hongrois s'engage à indemniser les ressortissants hongrois dont les biens seront saisis en vertu du présent article et auxquels ces biens ne seront pas restitués.

4. Il ne résulte du présent article aucune obligation, pour l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, de restituer au Gouvernement ou aux ressortissants hongrois des droits de propriété industrielle, ni de faire entrer ces droits dans le calcul des sommes qui pourront être retenues en vertu du paragraphe 1 du présent article. Le Gouvernement de chacune des Puissances Alliées ou Associées aura le droit d'imposer aux droits ou intérêts afférents à la propriété industrielle sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée, acquis par le Gouvernement hongrois ou ses ressortissants avant l'entrée en vigueur du présent Traité, telles limitations, conditions ou restrictions que le gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée pourra considérer comme nécessaire dans l'intérêt national.

5. Les biens visés au paragraphe 1 du présent article seront considérés comme comprenant les biens hongrois qui ont fait l'objet de mesures de contrôle en raison de l'état de guerre existant entre la Hongrie et la Puissance Alliée ou Associée dans la juridiction de laquelle les biens sont situés, mais ne comprendront pas :

- (a) les biens du Gouvernement hongrois utilisés pour les besoins des missions diplomatiques ou consulaires;
- (b) les biens appartenant à des institutions religieuses ou à des institutions philanthropiques privées et servant à des fins religieuses ou philanthropiques;

(c) Property of natural persons who are Hungarian nationals permitted to reside within the territory of the country in which the property is located or to reside elsewhere in United Nations territory, other than Hungarian property which at any time during the war was subjected to measures not generally applicable to the property of Hungarian nationals resident in the same territory;

(d) Property rights arising since the resumption of trade and financial relations between the Allied and Associated Powers and Hungary, or arising out of transactions between the Government of any Allied or Associated Power and Hungary since January 20, 1945;

(e) Literary and artistic property rights.

Article 30

1. From the coming into force of the present Treaty, property in Germany of Hungarian and of Hungarian nationals shall no longer be treated as enemy property and all restrictions based on such treatment shall be removed.

2. Identifiable property of Hungary and of Hungarian nationals removed by force or duress from Hungarian territory to Germany by German forces or authorities after January 20, 1945, shall be eligible for restitution.

3. The restoration and restitution of Hungarian property in Germany shall be effected in accordance with measures which will be determined by the Powers in occupation of Germany.

4. Without prejudice to these and to any other dispositions in favour of Hungary and Hungarian nationals by the Powers occupying Germany, Hungary waives on its own behalf and on behalf of Hungarian nationals all claims against Germany and German nationals outstanding on May 8, 1945, except those arising out of contracts and other obligations entered into, and rights acquired, before September 1, 1939. This waiver shall be deemed to include debts, all inter-governmental claims in respect of arrangements entered into in the course of the war and all claims for loss or damage arising during the war.

Article 31

1. The existence of the state of war shall not, in itself, be regarded as affecting the obligation to pay pecuniary debts arising out of obligations and contracts, which existed, and rights which were acquired, before the existence of the state of war, which became payable prior to the coming into force of the present Treaty, and which are due by the Government or nationals of Hungary to the Government or nationals of one of the Allied and Associated Powers or are due by the Government or nationals of one of the Allied and Associated Powers to the Government or nationals of Hungary.

2. Except as otherwise expressly provided in the present Treaty, nothing therein shall be construed as impairing debtor-creditor relationships arising out of pre-war contracts concluded either by the Government or nationals of Hungary.

Article 32

1. Hungary waives all claims of any description against the Allied and Associated Powers on behalf of the Hungarian Government or Hungarian nationals arising directly out of the war or out of actions taken because of the existence of a state of war in Europe after September 1, 1939, whether or not the Allied or Associated Power was at war with Hungary at the time, including the following:

(c) les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants hongrois et sont autorisées à résider, soit sur le territoire du pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens hongrois qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont fait l'objet de mesures qui ne s'appliquaient pas d'une manière générale aux biens des ressortissants hongrois résidant sur le territoire en question;

(d) les droits de propriété nés depuis la reprise des relations commerciales et financières entre les Puissances Alliées et Associées et la Hongrie, ou nés de transactions entre le Gouvernement d'une Puissance Alliée ou Associée et la Hongrie depuis le 20 janvier 1945;

(e) les droits de propriété littéraire et artistique.

Article 30

1. A dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les biens, en Allemagne, de l'Etat et des ressortissants hongrois ne seront plus considérés comme biens ennemis et toutes les restrictions résultant de leur caractère ennemi seront levées.

2. Les biens identifiables de l'Etat et des ressortissants hongrois que les forces armées ou les autorités allemandes ont enlevés, par force ou par contrainte, du territoire hongrois, et emportés en Allemagne après le 20 janvier 1945 donneront lieu à restitution.

3. Le rétablissement des droits de propriété ainsi que la restitution des biens hongrois en Allemagne seront effectués conformément aux mesures qui seront arrêtées par les Puissances occupant l'Allemagne.

4. Sans préjudice de ces dispositions et de toutes autres qui seraient prises en faveur de la Hongrie et des ressortissants hongrois par les Puissances occupant l'Allemagne, la Hongrie renonce, en son nom et au nom des ressortissants hongrois, à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945, à l'exception de celles qui résultent de contrats et d'autres obligations qui étaient en vigueur ainsi que de droits qui étaient acquis avant le 1er septembre 1939. Cette renonciation sera considérée comme s'appliquant aux créances, à toutes les réclamations de caractère intergouvernemental relatives à des accords conclus au cours de la guerre et à toutes les réclamations portant sur des pertes ou des dommages survenus pendant la guerre.

Article 31

1. L'existence de l'état de guerre ne doit pas être considérée en soi comme affectant l'obligation d'acquitter les dettes pécuniaires résultant d'obligations et de contrats qui étaient en vigueur et de droits qui étaient acquis avant l'existence de l'état de guerre, dettes qui étaient devenues exigibles avant l'entrée en vigueur du présent Traité et qui sont dues, soit par le Gouvernement ou les ressortissants hongrois au Gouvernement ou aux ressortissants de l'une des Puissances Alliées ou Associées, soit par le Gouvernement ou les ressortissants d'une des Puissances Alliées ou Associées au Gouvernement ou aux ressortissants hongrois.

2. Sauf dispositions expressément contraires du présent Traité, aucune clause de ce Traité ne devra être interprétée comme affectant les rapports de débiteurs à créanciers résultant de contrats conclus avant la guerre soit par le Gouvernement soit par des ressortissants hongrois.

Article 32

1. La Hongrie renonce, au nom du Gouvernement hongrois et des ressortissants hongrois, à faire valoir contre les Puissances Alliées et Associées, toute réclamation de quelque nature que ce soit résultant directement de la guerre ou de mesures prises par suite de l'existence d'un état de guerre en Europe après le 1er septembre 1939, que la Puissance Alliée ou Associée intéressée ait été ou non en guerre avec la Hongrie à l'époque.

(a) Claims for losses or damages sustained as a consequence of acts of forces or authorities of Allied or Associated Powers;

(b) Claims arising from the presence, operations or actions of forces or authorities of Allied or Associated Powers in Hungarian territory;

(c) Claims with respect to the decrees or orders of Prize Courts of Allied or Associated Powers, Hungary agreeing to accept as valid and binding all decrees and orders of such Prize Courts on or after September 1, 1939, concerning Hungarian ships or Hungarian goods or the payment of costs;

(d) Claims arising out of the exercise or purported exercise of belligerent rights.

2. The provisions of this Article shall bar, completely and finally, all claims of the nature referred to herein, which will be henceforward extinguished, whenever may be the parties in interest. The Hungarian Government agrees to make equitable compensation in Hungarian currency to persons who furnished supplies or services on requisition to the forces of Allied or Associated Powers in Hungarian territory and in satisfaction of non-combat damage claims against the forces of Allied or Associated Powers arising in Hungarian territory.

3. Hungary likewise waives all claims of the nature covered by paragraph 1 of this Article on behalf of the Hungarian Government or Hungarian nationals against any of the United Nations whose diplomatic relations with Hungary were broken off during the war and which took action in co-operation with the Allied and Associated Powers.

4. The Hungarian Government shall assume full responsibility for all Allied military currency issued in Hungary by the Allied military authorities, including all such currency in circulation at the coming into force of the present Treaty.

5. The waiver of claims by Hungary under paragraph 1 of this Article includes any claims arising out of actions taken by any of the Allied and Associated Powers with respect to Hungarian ships between September 1, 1939, and the coming into force of the present Treaty, as well as any claims and debts arising out of the Conventions on prisoners of war now in force.

Article 33

1. Pending the conclusion of commercial treaties or agreements between individual United Nations and Hungary, the Hungarian Government shall, during a period of eighteen months from the coming into force of the present Treaty, grant the following treatment to each of the United Nations which, in fact, reciprocally grants similar treatment in like matters to Hungary:

(a) In all that concerns duties and charges on importation or exportation, the internal taxation of imported goods and all regulations pertaining thereto, the United Nations shall be granted unconditional most-favoured-nation treatment;

(b) In all other respects, Hungary shall make no arbitrary discrimination against goods originating in or destined for any territory of any of the United Nations as compared with like goods originating in or destined for territory of any other of the United Nations or of any other foreign country;

Sont incluses dans cette renonciation :

(a) les réclamations relatives à des pertes ou dommages subis par suite de l'action des forces armées ou des autorités de Puissances Alliées ou Associées ;

(b) les réclamations résultant de la présence, des opérations ou de l'action des forces armées ou des autorités de Puissances Alliées ou Associées sur le territoire hongrois ;

(c) les réclamations portant sur les décisions ou les ordonnances des tribunaux de prises de Puissances Alliées ou Associées, la Hongrie acceptant de reconnaître comme valides et comme ayant force exécutoire toutes les décisions et ordonnances desdits tribunaux de prises rendues au 1er septembre 1939 ou postérieurement à cette date et concernant les navires hongrois, les marchandises hongroises ou le paiement des frais ;

(d) les réclamations résultant de l'exercice des droits de belligérance ou de mesures prises en vue de l'exercice de ces droits.

2. Les dispositions du présent article excluront complètement et définitivement toutes réclamations de la nature de celles qui y sont visées et qui seront dès lors éteintes, quelles que soient les parties intéressées. Le Gouvernement hongrois accepte de verser, en monnaie légale hongroise, une indemnité équitable pour satisfaire les réclamations des personnes qui ont fourni, sur réquisition, des marchandises ou des services aux forces armées de Puissances Alliées ou Associées sur le territoire hongrois, ainsi que les réclamations portées contre les forces armées de Puissances Alliées ou Associées, relatives à des dommages causés sur le territoire hongrois et ne résultant pas de faits de guerre.

3. La Hongrie renonce également, au nom du Gouvernement hongrois et des ressortissants hongrois, à faire valoir des réclamations de la nature de celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article, contre l'une quelconque des Nations Unies dont les relations diplomatiques avec la Hongrie ont été rompues pendant la guerre et qui a pris des mesures en coopération avec les Puissances Alliées et Associées.

4. Le Gouvernement hongrois assumera la responsabilité de toute la monnaie militaire alliée émise en Hongrie par les autorités militaires alliées, y compris toute la monnaie de cette nature en circulation à la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

5. La renonciation à laquelle la Hongrie souscrit aux termes du paragraphe 1 du présent article s'étend à toutes les réclamations portant sur les mesures prises par l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées à l'égard des navires hongrois entre le 1er septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ainsi qu'à toutes les réclamations et créances résultant des conventions sur les prisonniers de guerre actuellement en vigueur.

Article 33

1. En attendant la conclusion de traités ou d'accords commerciaux entre l'une quelconque des Nations Unies et la Hongrie, le Gouvernement hongrois devra, pendant les dix-huit mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Traité, accorder à chacune des Nations Unies qui, en fait, accordent par voie de réciprocité un traitement analogue à la Hongrie dans ces domaines, le traitement suivant :

(a) Pour tout ce qui concerne les droits et redevances à l'importation ou à l'exportation, l'imposition à l'intérieur du pays des marchandises importées, et tous les règlements qui s'y rapportent, les Nations Unies bénéficieront de la clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée ;

(b) La Hongrie ne pratiquera, à tous autres égards, aucune discrimination arbitraire au détriment des marchandises en provenance ou à destination du territoire d'une Nation Unie par rapport aux marchandises analogues en provenance ou à destination du territoire de toute autre Nation Unie ou de tout autre pays étranger ;

(c) United Nations nationals, including juridical persons, shall be granted national and most-favoured-nation treatment in all matters pertaining to commerce, industry, shipping and other forms of business activity within Hungary. These provisions shall not apply to commercial aviation;

(d) Hungary shall grant no exclusive or discriminatory right to any country with regard to the operation of commercial aircraft in international traffic, shall afford all the United Nations equality of opportunity in obtaining international commercial aviation rights in Hungarian territory, including the right to land for refueling and repair, and with regard to the operation of commercial aircraft in international traffic, shall grant on a reciprocal and non-discriminatory basis to all United Nations the right to fly over Hungarian territory without landing. These provisions shall not affect the interests of the national defence of Hungary.

2. The foregoing undertakings by Hungary shall be understood to be subject to the exceptions customarily included in commercial treaties concluded by Hungary before the war, and the provisions with respect to reciprocity granted by each of the United Nations shall be understood to be subject to the exceptions customarily included in the commercial treaties concluded by that State.

Article 34

Hungary shall facilitate as far as possible railway traffic in transit through its territory at reasonable rates and shall negotiate with neighbouring States all reciprocal agreements necessary for this purpose.

Article 35

1. Any disputes which may arise in connection with Articles 24, 25 and 26 and Annexes IV, V and VI of the present Treaty shall be referred to a Conciliation Commission composed of an equal number of representatives of the United Nations Government concerned and of the Hungarian Government. If agreement has not been reached within three months of the dispute having been referred to the Conciliation Commission, either Government may require the addition of a third member to the Commission, and failing agreement between the two Governments on the selection of this member, the Secretary-General of the United Nations may be requested by either party to make the appointment.

2. The decision of the majority of the members of the Commission shall be the decision of the Commission and shall be accepted by the parties as definitive and binding.

Article 36

Articles 24, 26, 33 and Annex VI of the present Treaty shall apply to the Allied and Associated Powers and France and to those of the United Nations whose diplomatic relations with Hungary have been broken off during the war.

Article 37

The provisions of Annexes IV, V and VI shall, as in the case of the other Annexes, have force and effect as integral parts of the present Treaty.

(c) Les ressortissants des Nations Unies, y compris les personnes morales, bénéficieront du traitement national et de celui de la nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait au commerce, à l'industrie, à la navigation et aux autres formes d'activité commerciale en Hongrie. Ces dispositions ne s'appliqueront pas à l'aviation commerciale;

(d) La Hongrie n'accordera à aucun pays de droit exclusif ou préférentiel en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux; elle offrira des conditions d'égalité à toutes les Nations Unies pour l'obtention de droits en matière de transports aériens commerciaux internationaux sur le territoire hongrois, y compris le droit d'atterrir à des fins de ravitaillement et de réparation et, en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux, elle accordera à toutes les Nations Unies, suivant le principe de la réciprocité et de la non-discrimination, le droit de survoler le territoire hongrois sans escale. Ces dispositions n'affecteront pas les intérêts de la défense nationale de la Hongrie.

2. Les engagements ci-dessus pris par la Hongrie doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par la Hongrie avant la guerre; les dispositions relatives à la réciprocité accordée par chacune des Nations Unies doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par celle-ci.

Article 34

La Hongrie facilitera, dans la mesure du possible, les transports ferroviaires en transit par son territoire, à des tarifs raisonnables, et se prêtera à la conclusion avec les Etats voisins sur une base de réciprocité, de tous accords nécessaires à cet effet.

Article 35

1. Tous les différends qui pourront s'élever à propos de l'application des articles 24, 25 et 26, ainsi que des annexes IV, V et VI du présent Traité, seront soumis à une commission de conciliation composée en nombre égal de représentants du Gouvernement de la Nation Unie intéressée et de représentants du Gouvernement hongrois. Si un règlement n'est pas intervenu dans les trois mois qui suivront la date à laquelle le différend a été soumis à la commission de conciliation, l'un ou l'autre Gouvernement pourra demander l'adjonction à la commission d'un tiers membre; à défaut d'accord entre les deux Gouvernements sur le choix de ce membre, l'un ou l'autre d'entre eux pourra demander au Secrétaire Général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision de la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

Article 36

Les articles 24, 26, 33 et l'annexe VI du présent Traité s'appliqueront aux Puissances Alliées et Associées et à la France, ainsi qu'à celles des Nations Unies dont les relations diplomatiques avec la Hongrie ont été rompues pendant la guerre.

Article 37

Les dispositions des annexes IV, V et VI ainsi que celles des autres annexes seront considérées comme faisant partie intégrante du présent Traité, et auront la même valeur et les mêmes effets.

PART VII

CLAUSE RELATING TO THE DANUBE

Article 38

Navigation on the Danube shall be free and open for the nationals, vessels of commerce, and goods of all States, on a footing of equality in regard to port and navigation charges and conditions for merchant shipping. The foregoing shall not apply to traffic between ports of the same State.

PART VIII

FINAL CLAUSES

Article 39

1. For a period not to exceed eighteen months from the coming into force of the present Treaty, the Heads of the Diplomatic Missions in Budapest of the Soviet Union, the United Kingdom and the United States of America, acting in concert, will represent the Allied and Associated Powers in dealing with the Hungarian Government in all matters concerning the execution and interpretation of the present Treaty.

2. The Three Heads of Mission will give the Hungarian Government such guidance, technical advice and clarification as may be necessary to ensure the rapid and efficient execution of the present Treaty both in letter and in spirit.

3. The Hungarian Government shall afford the said Three Heads of Mission all necessary information and any assistance which they may require in the fulfilment of the tasks devolving on them under the present Treaty.

Article 40

1. Except where another procedure is specifically provided under any Article of the present Treaty, any dispute concerning the interpretation or execution of the Treaty, which is not settled by direct diplomatic negotiations, shall be referred to the Three Heads of Mission acting under Article 39, except that in this case the Heads of Mission will not be restricted by the time limit provided in that Article. Any such dispute not resolved by them within a period of two months shall, unless the parties to the dispute mutually agree upon another means of settlement, be referred at the request of either party to the dispute to a Commission composed of one representative of each party and a third member selected by mutual agreement of the two parties from nationals of a third country. Should the two parties fail to agree within a period of one month upon the appointment of the third member, the Secretary-General of the United Nations may be requested by either party to make the appointment.

2. The decision of the majority of the members of the Commission shall be the decision of the Commission, and shall be accepted by the parties as definitive and binding.

Article 41

1. Any member of the United Nations, not a signatory to the present Treaty, which is at war with Hungary, may accede to the Treaty and upon accession shall be deemed to be an Associated Power for the purposes of the Treaty.

2. Instruments of accession shall be deposited with the Government of the Union of Soviet Socialist Republics and shall take effect upon deposit.

PARTIE VII

CLAUSE RELATIVE AU DANUBE

Article 38

La navigation sur le Danube sera libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et aux marchandises de tous les Etats sur un pied d'égalité, en ce qui concerne les droits de port et les taxes sur la navigation, ainsi que les conditions auxquelles est soumise la navigation commerciale. Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables au trafic entre les ports d'un même Etat.

PARTIE VIII

CLAUSES FINALES

Article 39

1. Pendant une période qui n'excédera pas dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Chefs des missions diplomatiques à Budapest des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, agissant de concert, représenteront les Puissances Alliées et Associées pour traiter avec le Gouvernement hongrois de toutes questions relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent Traité.

2. Ces trois Chefs de Mission donneront au Gouvernement hongrois les conseils, avis techniques et éclaircissements qui pourront être nécessaires pour assurer l'exécution rapide et efficace du présent Traité, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit.

3. Le Gouvernement hongrois fournira à ces trois Chefs de Mission toutes les informations nécessaires et toute l'aide dont ils pourront avoir besoin dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par le présent Traité.

Article 40

1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent Traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce Traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois Chefs de Mission, agissant comme il est prévu à l'article 39, mais, en pareil cas, ces Chefs de Mission ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire Général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

Article 41

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies, en guerre avec la Hongrie et qui n'est pas signataire du présent Traité, peut accéder au Traité et sera considéré dès son accession comme Puissance Associée pour l'application du Traité.

2. Les instruments d'accession seront déposés près le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et prendront effet dès leur dépôt.

Article 42

The present Treaty, of which the Russian and English texts are authentic, shall be ratified by the Allied and Associated Powers. It shall also be ratified by Hungary. It shall come into force immediately upon the deposit of ratifications by the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America. The instruments of ratification shall, in the shortest time possible, be deposited with the Government of the Union of Soviet Socialist Republics.

With respect to each Allied or Associated Power whose instrument of ratification is thereafter deposited, the Treaty shall come into force upon the date of deposit. The present Treaty shall be deposited in the archives of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, which, shall furnish certified copies to each of the signatory States.

In faith whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in the city of Paris in the Russian, English, French and Hungarian languages this tenth day of February, one thousand nine hundred and forty-seven.

(Here follow, in the order set forth, the names of the Plenipotentiaries for the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, Australia, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada (G. P. Vanier), Czechoslovakia, India, New Zealand, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, the Union of South Africa, the People's Federal Republic of Yugoslavia, Hungary.)

Article 42

Le présent Traité, dont les textes russe et anglais feront foi, devra être ratifié par les Puissances Alliées et Associées. Il devra également être ratifié par la Hongrie. Il entrera en vigueur immédiatement après le dépôt des ratifications par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes. Les instruments de ratification seront, dans le plus bref délai possible, déposés près le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

En ce qui concerne chacune des Puissances Alliées ou Associées dont l'instrument de ratification sera déposé ultérieurement, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt. Le présent Traité sera déposé dans les archives du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, qui en remettra à chacun des Etats signataires une copie certifiée conforme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures et leurs cachets au bas du présent Traité.

Fait à Paris, le dix février mil neuf cent quarante-sept, en langues russe, anglaise, française et hongroise.

(Suivent, dans l'ordre indiqué, les noms des Plénipotentiaires pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Canada (G.-P. Vanier), la Tchécoslovaquie, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union de l'Afrique du Sud, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, la Hongrie.)

LIST OF ANNEXES

- I. Maps of Hungarian Frontiers.
- II. Definition of Military and Military Air Training.
- III. Definition and list of war material.
- IV. Special provisions relating to certain kinds of property:
 - A. Industrial, Literary and Artistic Property.
 - B. Insurance.
- V. Contracts, Prescription and Negotiable Instruments.
- VI. Judgments.

ANNEX I

(See Article 1)

MAPS. (APPENDED HERETO)

- I. Hungarian Frontiers.
- IA. Rectification of the Hungarian-Czechoslovak Frontier.

ANNEX II

(See Article 14)

DEFINITION OF MILITARY AND MILITARY AIR TRAINING

1. Military training is defined as: the study of and practice in the use of war material specially designed or adapted for army purposes, and training devices relative thereto; the study and carrying out of all drill or movements which teach or practice evolutions performed by fighting forces in battle; and the organized study of tactics, strategy and staff work.

2. Military air training is defined as: the study of and practice in the use of war material specially designed or adapted for air force purposes, and training devices relative thereto; the study and practice of all specialised evolutions, including formation flying, performed by aircraft in the accomplishment of an air force mission; and the organized study of air tactics, strategy and staff work.

LISTE DES ANNEXES

- I. Cartes des frontières de la Hongrie.
- II. Définition de l'instruction militaire et aérienne.
- III. Définition et liste du matériel de guerre.
- IV. Dispositions spéciales concernant certaines catégories de biens:
 - A. Propriété industrielle, littéraire et artistique.
 - B. Assurances.
- V. Contrats, prescription, effets de commerce.
- VI. Jugements.

ANNEXE I

(voir article 1)

CARTES. (ANNEXÉE CI-JOINT)

1. Frontières de la Hongrie.
- 1(a). Rectification de la frontière hungaro-tchécoslovaque.

ANNEXE II

(voir article 14)

DÉFINITION DE L'INSTRUCTION MILITAIRE ET AÉRIENNE

1. L'instruction militaire est définie comme suit: l'étude et la pratique de l'emploi de tous armements spécialement destinés ou adaptés à des fins militaires, et des dispositions d'instruction s'y rapportant, l'étude et l'exécution de tous exercices ou manœuvres utilisés dans l'enseignement ou la pratique des évolutions exécutées par les forces au combat, et l'étude méthodique de la tactique, de la stratégie et du travail d'état-major.
2. L'instruction militaire aérienne est définie comme suit: l'étude et la pratique de l'emploi de tous armements spécialement destinés ou adaptés aux fins d'une aviation militaire et des dispositifs d'instruction s'y rapportant, l'étude et la pratique de toutes manœuvres spéciales, y compris le vol en formation, exécutées par des avions dans l'accomplissement d'une mission aérienne militaire et l'étude méthodique de la tactique aérienne, de la stratégie et du travail d'état-major.

ANNEX III

(See Article 17)

DEFINITION AND LIST OF WAR MATERIAL

The term "war material" as used in the present Treaty shall include all arms, ammunition and implements specially designed or adapted for use in war as listed below.

The Allied and Associated Powers reserve the right to amend the list periodically by modification or addition in the light of subsequent scientific development.

Category I

1. Military rifles, carbines, revolvers and pistols; barrels for these weapons and other spare parts not readily adaptable for civilian use.
2. Machine guns, military automatic or autoloading rifles, and machine pistols; barrels for these weapons and other spare parts not readily adaptable for civilian use; machine gun mounts.
3. Guns, howitzers, mortars, cannon special to aircraft; breechless or recoil-less guns and flamethrowers; barrels and other spare parts not readily adaptable for civilian use; carriages and mountings for the foregoing.
4. Rocket projectors; launching and control mechanisms for self-propelling and guided missiles; mountings for same.
5. Self-propelling and guided missiles, projectiles, rockets, fixed ammunition and cartridges, filled or unfilled, for the arms listed in sub-paragraphs 1-4 above and fuses, tubes or contrivances to explode or operate them. Fuses required for civilian use are not included.
6. Grenades, bombs, torpedoes, mines, depth charges and incendiary materials or charges, filled or unfilled; all means for exploding or operating them. Fuses required for civilian use are not included.
7. Bayonets.

Category II

1. Armoured fighting vehicles; armoured trains, not technically convertible to civilian use.
2. Mechanical and self-propelled carriages for any of the weapons listed in Category I; special type military chassis or bodies other than those enumerated in sub-paragraph 1 above.
3. Armour plate, greater than three inches in thickness, used for protective purposes in warfare.

Category III

1. Aiming and computing devices, including predictors and plotting apparatus, for fire control; direction of fire instruments; gun sights; bomb sights; fuse setters; equipment for the calibration of guns and fire control instruments.
2. Assault bridging, assault boats and storm boats.
3. Deceptive warfare, dazzle and decoy devices.
4. Personal war equipment of a specialized nature not readily adaptable to civilian use.

ANNEXE III

(voir article 17)

DÉFINITION ET LISTE DU MATÉRIEL DE GUERRE

Le terme "matériel de guerre" aux fins du présent Traité s'applique à toutes les armes et munitions et à tout le matériel spécialement conçus et adaptés à des fins de guerre, qui sont énumérés ci-dessous.

Les Puissances Alliées et Associées se réservent le droit d'amender périodiquement la liste, en la modifiant ou en la complétant, pour tenir compte des faits nouveaux qui pourront se produire dans le domaine de la science.

Catégorie I

1. Fusils, carabines, revolvers et pistolets de type militaire; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil.

2. Mitrailleuses, fusils de guerre automatiques ou à répétition et pistolets mitrailleurs; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil; affûts de mitrailleuses.

3. Canons, obusiers, mortiers, canons spéciaux pour l'aviation; canons sans culasse ou sans recul et lance-flammes, canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil; affûts mobiles et supports fixes pour ces armes.

4. Lance-fusées; mécanismes de lancement et de contrôle pour projectiles auto-moteurs et dirigés; supports pour ces appareils.

5. Projectiles auto-moteurs et dirigés, projectiles, fusées, munitions et cartouches, chargés ou vides, pour les armes énumérées aux alinéas 1 à 4 ci-dessus, ainsi que fusées, étoupilles ou appareils servant à les faire exposer ou fonctionner non compris les amorçages nécessaires pour les besoins civils.

6. Grenades, bombes, torpilles, mines, grenades sous-marines (charges de profondeur), matériel et charges incendiaires, chargés ou vides; tous dispositifs permettant de les faire exploser ou fonctionner, non compris les amorçages nécessaires pour les besoins civils.

7. Baïonnettes.

Catégorie II

1. Véhicules de combat blindés; trains blindés qui techniquement ne peuvent être transformés en vue d'usages civils.

2. Véhicules mécaniques ou auto-moteurs pour toutes les armes énumérées dans la catégorie I; châssis ou carrosseries militaires de types spéciaux, autres que ceux qui sont énumérés à l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Blindages de plus de 3 pouces d'épaisseur, employés dans la guerre à des usages de protection.

Catégorie III

1. Système de pointage et de calcul pour le contrôle du tir comprenant les appareils régleurs de tir et les appareils d'enregistrement; instruments de direction du tir; hausses de canon; viseurs de bombardement; régleurs de fusées; calibres pour la vérification des canons et des instruments de contrôle du tir.

2. Matériel de pontage d'assaut, bâtiments d'assaut et d'attaque.

3. Dispositifs pour ruses de guerre, dispositifs d'éblouissement et pièges.

4. Equipement militaire du personnel des forces armées de caractère spécialisé, qui n'est pas aisément adaptable à des usages civils.

Category IV

1. Warships of all kinds, including converted vessels and craft designed or intended for their attendance or support, which cannot be technically reconverted to civilian use, as well as weapons, armour, ammunition, aircraft and all other equipment, material, machines and installations not used in peace time on ships other than warships.

2. Landing craft and amphibious vehicles or equipment of any kind; assault boats or devices of any type as well as catapults or other apparatus for launching or throwing aircraft, rockets, propelled weapons or any other missile, instrument or device whether manned or unmanned, guided or uncontrolled.

3. Submersible or semi-submersible ships, craft, weapons, devices or apparatus of any kind, including specially designed harbour defence booms, except as required by salvage, rescue or other civilian uses, as well as all equipment, accessories, spare parts, experimental or training aids, instruments or installations as may be especially designed for the construction, testing, maintenance or housing of the same.

Category V

1. Aircraft, assembled or unassembled, both heavier and lighter than air, which are designed or adapted for aerial combat by the use of machine guns, rocket projectors or artillery or for the carrying and dropping of bombs, or which are equipped with, or which by reason of their design or construction are prepared for, any of the appliances referred to in sub-paragraph 2 below.

2. Aerial gun mounts and frames, bomb racks, torpedo carriers and bomb release or torpedo release mechanisms; gun turrets and blisters.

3. Equipment specially designed for and used solely by airborne troops.

4. Catapults or launching apparatus for ship-borne, land- or sea-based aircraft; apparatus for launching aircraft weapons.

5. Barrage balloons.

Category VI

Asphyxiating, lethal, toxic or incapacitating substances intended for war purposes, or manufactured in excess of civilian requirements.

Category VII

Propellants, explosives, pyrotechnics or liquefied gases destined for the propulsion, explosion, charging or filling of, or for use in connection with, the war material in the present categories, not capable of civilian use or manufactured in excess of civilian requirements.

Category VIII

Factory and tool equipment specially designed for the production and maintenance of the material enumerated above and not technically convertible to civilian use.

Catégorie IV

1. Navires de guerre de toutes classes, y compris les navires transformés et les embarcations conçus ou prévus pour leur service et leur appui, qui techniquement ne sont pas transformables en vue d'usages civils, ainsi que les armes, blindages, munitions, avions ou tout autre équipement, matériel, machines et installations qui ne sont pas utilisés en temps de paix sur d'autres bateaux que les navires de guerre.

Bâtiments de débarquement et véhicules ou matériel amphibies de toute nature; bâtiments d'assaut ou matériel d'assaut de tout type, ainsi que catapultes ou autres appareils de mise à l'eau ou de lancement d'avions, fusées, armes propulsées ou tout autre projectile, instrument ou système, avec ou sans équipage et qu'ils soient guidés ou non.

3. Navires, engins, armes systèmes ou appareils de toute sorte, qu'ils soient submersibles ou semi-submersibles, y compris les estacades spécialement conçues pour la défense des ports, à l'exception du matériel nécessaire pour la récupération, le sauvetage et autres usages civils, ainsi que tout l'équipement, tous les accessoires, les pièces détachées, les dispositifs d'expérimentation ou d'inspection, les instruments ou les installations, qui peuvent être spécialement conçus en vue de la construction, du contrôle, de l'entretien ou du logement de ces navires, engins, armes, systèmes ou appareils.

Catégorie V

1. Aéronefs montés ou démontés, plus lourds ou plus légers que l'air, conçus ou adaptés en vue du combat aérien par l'emploi de mitrailleuses, de lance-fusées, d'artillerie, ou en vue du transport ou du lancement de bombes, ou qui sont pourvus de l'un quelconque des dispositifs figurant à l'alinéa 2 ci-dessous, ou qui, du fait de leur conception ou de leur construction, peuvent être aisément munis de l'un de ces dispositifs.

2. Supports et bâtis pour canons aériens, lance-bombes, porte-torpilles et dispositifs de largage de bombes ou de torpilles, tourelles et coupoles pour canons.

3. Equipement spécialement conçu pour troupes aéroportées et utilisé seulement par ces troupes.

4. Catapultes ou systèmes de lancement pour avions embarqués, avions terrestres ou hydravions; appareils de lancement de projectiles volants.

5. Ballons de barrage.

Catégorie VI

Tous produits asphyxiants, mortels, toxiques ou susceptibles de mettre hors de combat, destinés à des fins de guerre ou fabriqués en quantités qui excèdent les besoins civils.

Catégorie VII

Propulseurs, explosifs, matériel pyrotechnique ou gaz liquéfiés, destinés à la propulsion, l'explosion, la charge, le remplissage du matériel de guerre décrit dans les catégories ci-dessus, ou à tout usage en liaison avec ce matériel, qui ne sont pas utilisables à des fins civiles ou qui sont fabriqués en quantités qui excèdent les besoins civils.

Catégorie VIII

Installations et outillages industriels spécialement conçus en vue de la production et de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins civiles.

ANNEX IV

SPECIAL PROVISIONS RELATING TO CERTAIN KINDS OF PROPERTY

A. INDUSTRIAL, LITERARY AND ARTISTIC PROPERTY

1. (a) A period of one year from the coming into force of the present Treaty shall be accorded to the Allied and Associated Powers and their nationals without extension fees or other penalty of any sort in order to enable them to accomplish all necessary acts for the obtaining or preserving in Hungary of rights in industrial, literary and artistic property which were not capable of accomplishment owing to the existence of a state of war.

(b) Allied and Associated Powers or their nationals who had duly applied in the territory of any Allied or Associated Power for a patent or registration of a utility model not earlier than twelve months before the outbreak of the war with Hungary or during the war, or for the registration of an industrial design or model or trade mark not earlier than six months before the outbreak of the war with Hungary or during the war, shall be entitled within twelve months after the coming into force of the present Treaty to apply for corresponding rights in Hungary, with a right of priority based upon the previous filing of the application in the territory of that Allied or Associated Power.

(c) Each of the Allied and Associated Powers and its nationals shall be accorded a period of one year from the coming into force of the present Treaty during which they may institute proceedings in Hungary against those natural or juridical persons who are alleged illegally to have infringed their rights in industrial, literary or artistic property between the date of the outbreak of the war and the coming into force of the Treaty.

2. A period from the outbreak of the war until a date eighteen months after the coming into force of the present Treaty shall be excluded in determining the time within which a patent must be worked or a design or trade mark used.

3. The period from the outbreak of the war until the coming into force of the present Treaty shall be excluded from the normal term of rights in industrial, literary and artistic property which were in force in Hungary at the outbreak of the war or which are recognized or established under part A of this Annex and belong to any of the Allied and Associated Powers or their nationals. Consequently, the normal duration of such rights shall be deemed to be automatically extended in Hungary for a further term corresponding to the period so excluded.

4. The foregoing provisions concerning the rights in Hungary of the Allied and Associated Powers and their nationals shall apply equally to the rights in the territories of the Allied and Associated Powers of Hungary and its nationals. Nothing, however, in these provisions shall entitle Hungary or its nationals to more favourable treatment in the territory of any of the Allied and Associated Powers than is accorded by such Power in like cases to other United Nations or their nationals, nor shall Hungary be thereby required to accord to any of the Allied and Associated Powers or its nationals more favourable treatment than Hungary or its nationals receive in the territory of such Power in regard to the matters dealt with in the foregoing provisions.

ANNEXE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT CERTAINES CATÉGORIES DE BIENS

A. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

1. (a) Un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité sera accordé aux Puissances Alliées et Associées et à leurs ressortissants sans paiement de droits de prorogation ou autres sanctions quelconques, en vue de leur permettre d'accomplir tous les actes nécessaires pour l'obtention ou la conservation en Hongrie, des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui n'ont pu être accomplis par suite de l'existence de l'état de guerre.

(b) Les Puissances Alliées et Associées ou leurs ressortissants qui auront fait, sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, une demande soit pour l'obtention d'un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité au plus tôt douze mois avant l'ouverture des hostilités avec la Hongrie ou au cours de celles-ci, soit pour l'enregistrement d'un dessin industriel, d'un modèle ou d'une marque de fabrique au plus tôt six mois avant l'ouverture des hostilités avec la Hongrie ou au cours de celles-ci, auront le droit, pendant une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, de demander des droits correspondants en Hongrie, avec un droit de priorité fondé sur le dépôt antérieur de leur demande sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée.

(c) Il sera accordé à chacune des Puissances Alliées ou Associées et à ses ressortissants, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, un délai d'un an pendant lequel ils pourront engager les poursuites en Hongrie contre les personnes physiques ou morales auxquelles serait imputé un empiétement illégal sur leurs droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique entre la date de l'ouverture des hostilités et celle de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et l'expiration du dix-huitième mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité, dans la détermination de la période pendant laquelle un brevet d'invention doit être exploité, ou pendant laquelle un modèle ou une marque de fabrique doit être utilisé.

3. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans le calcul de la durée normale de validité des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui étaient en vigueur en Hongrie à l'ouverture des hostilités ou qui seront reconnus ou établis dans les conditions prévues à la partie A de la présente annexe, et qui appartiennent à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants. La durée normale de validité de ces droits sera, par conséquent, considérée comme automatiquement prolongée en Hongrie, d'une nouvelle période correspondant à celle qui aura été ainsi exclue du décompte.

4. Les dispositions précédentes concernant les droits en Hongrie des Puissances Alliées et Associées et de leurs ressortissants devront également s'appliquer aux droits de la Hongrie et de ses ressortissants dans les territoires des Puissances Alliées et Associées. Toutefois, aucune de ces dispositions ne donnera à la Hongrie ou à ses ressortissants droit à un traitement plus favorable sur le territoire de l'une des Puissances Alliées ou Associées, que celui qui est accordé, dans les mêmes cas, par cette Puissance à l'une quelconque des autres Nations Unies ou à ses ressortissants; la Hongrie ne sera pas non plus tenue, en vertu de ces dispositions, d'accorder à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants, un traitement plus favorable que celui dont la Hongrie ou ses ressortissants bénéficient sur le territoire de cette Puissance relativement aux matières auxquelles s'appliquent les précédentes dispositions.

5. Third parties in the territories of any of the Allied and Associated Powers or Hungary who, before the coming into force of the present Treaty, had bona fide acquired industrial, literary or artistic property rights conflicting with rights restored under part A of this Annex or with rights obtained with the priority provided thereunder, or had bona fide manufactured, published, reproduced, used or sold the subject matter of such rights, shall be permitted, without any liability for infringement, to continue to exercise such rights and to continue or to resume such manufacture, publication, reproduction, use or sale which had been bona fide acquired or commenced. In Hungary, such permission shall take the form of a non-exclusive licence granted on terms and conditions to be mutually agreed by the parties thereto or, in default of agreement, to be fixed by the Conciliation Commission established under Article 35 of the present Treaty. In the territories of each of the Allied and Associated Powers, however, bona fide third parties shall receive such protection as is accorded under similar circumstances to bona fide third parties whose rights are in conflict with those of the nationals of other Allied and Associated Powers.

6. Nothing in part A of this Annex shall be construed to entitle Hungary or its nationals to any patent or utility model rights in the territory of any of the Allied and Associated Powers with respect to inventions, relating to any article listed by name in Annex III of the present Treaty, made, or upon which applications were filed, by Hungary, or any of its nationals, in Hungary or in the territory of any other of the Axis Powers, or in any territory occupied by the Axis forces, during the time when such territory was under the control of the forces or authorities of the Axis Powers.

7. Hungary shall likewise extend the benefits of the foregoing provisions of this Annex to France, and to other United Nations which are not Allied or Associated Powers, whose diplomatic relations with Hungary have been broken off during the war and which undertake to extend to Hungary the benefits accorded to Hungary under the said provisions.

8. Nothing in part A of this Annex shall be understood to conflict with Articles 26, 29 and 31 of the present Treaty.

B. INSURANCE

1. No obstacles, other than any applicable to insurers generally, shall be placed in the way of the resumption by insurers who are United Nations nationals of their former portfolios of business.

2. Should an insurer, who is a national of any of the United Nations, wish to resume his professional activities in Hungary, and should the value of the guarantee deposits or reserves required to be held as a condition of carrying on business in Hungary be found to have decreased as a result of the loss or depreciation of the securities which constituted such deposits or reserves, the Hungarian Government undertakes to accept, for a period of eighteen months, such securities as still remain as fulfilling any legal requirements in respect of deposits and reserves.

ANNEX V

CONTRACTS, PRESCRIPTION AND NEGOTIABLE INSTRUMENTS

A. CONTRACTS

1. Any contract which required for its execution intercourse between any of the parties thereto having become enemies as defined in part D of this Annex shall, subject to the exceptions set out in paragraphs 2 and 3 below, be deemed

5. Les tiers résidant sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées ou sur le territoire hongrois, qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ont acquis de bonne foi des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, se trouvant en opposition avec des droits obtenus grâce en vertu de la partie A de la présente annexe ou avec des droits obtenus grâce à la priorité qui leur est accordée en vertu des présentes dispositions, ou qui, de bonne foi, ont fabriqué, publié, reproduit, utilisé ou vendu l'objet de ces droits, seront autorisés à continuer d'exercer les droits qu'ils avaient acquis de bonne foi et à poursuivre ou reprendre la fabrication, la publication, la reproduction, l'utilisation ou la vente qu'ils avaient entreprises de bonne foi, sans s'exposer à des poursuites pour empiétement. L'autorisation sera donnée en Hongrie, sous la forme d'une licence sans exclusivité, qui sera accordée à des conditions à fixer par entente entre les parties intéressées, ou, à défaut d'entente, par la commission de conciliation constituée en vertu de l'article 35 du présent Traité. Toutefois, dans les territoires de chacune des Puissances Alliées ou Associées, les tiers de bonne foi bénéficieront de la protection qui est accordée, dans les cas analogues, aux tiers de bonne foi dont les droits sont en opposition avec ceux de ressortissants des autres Puissances Alliées et Associées.

6. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne devra être interprétée comme donnant à la Hongrie ou à ses ressortissants, sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, des droits à des brevets ou à des modèles d'utilité pour des inventions relatives à un article quelconque expressément désigné à l'annexe III du présent Traité, inventions qui ont été faites ou au sujet desquelles des demandes d'enregistrement ont été déposées par la Hongrie ou par l'un de ses ressortissants, en Hongrie ou sur le Territoire d'une autre Puissance de l'Axe ou sur un territoire occupé par les forces de l'Axe, pendant le temps où le territoire en question se trouvait sous le contrôle des forces ou des autorités des Puissances de l'Axe.

7. La Hongrie accordera également le bénéfice des dispositions précédentes de la présente annexe à la France, et aux autres Nations Unies qui ne sont pas des Puissances Alliées ou Associées, dont les relations diplomatiques avec la Hongrie ont été rompues pendant la guerre et qui s'engageront à accorder à la Hongrie les avantages conférés à ce pays en vertu desdites dispositions.

8. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne doit s'entendre comme étant en contradiction avec les articles 26, 29 et 31 du présent Traité.

B. ASSURANCES

1. Exception faite des restrictions s'appliquant aux assureurs en général, il ne sera fait aucun obstacle à la reprise par les assureurs qui sont ressortissants des Nations Unies de leurs anciens portefeuilles.

2. Si un assureur, ressortissant d'une des Nations Unies, désire reprendre son activité professionnelle en Hongrie et si la valeur des dépôts de garantie ou des réserves exigées en Hongrie des entreprises d'assurances pour l'exercice de leur activité a diminué du fait de la perte ou de la dépréciation des titres qui les constituaient, le Gouvernement hongrois s'engage à accepter, pendant une période de dix-huit mois ce qu'il reste de ces titres comme satisfaisant entièrement aux prescriptions légales concernant les dépôts et les réserves.

ANNEXE V

CONTRATS, PRESCRIPTION, EFFETS DE COMMERCE

A. CONTRATS

1. Sauf exceptions énoncées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous, tout contrat ayant nécessité, pour son exécution, des rapports entre des parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, sera tenu

to have been dissolved as from the time when any of the parties thereto became enemies. Such dissolution, however, is without prejudice to the provisions of Article 31 of the present Treaty, nor shall it relieve any party to the contract from the obligation to repay amounts received as advances or as payments on account and in respect of which such party has not rendered performance in return.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, there shall be excepted from dissolution and, without prejudice to the rights contained in Article 29 of the present Treaty, there shall remain in force such parts of any contract as are severable and did not require for their execution intercourse between any of the parties thereto, having become enemies as defined in part D of this Annex. Where the provisions of any contract are not so severable, the contract shall be deemed to have been dissolved in its entirety. The foregoing shall be subject to the application of domestic laws, orders or regulations made by any of the Allied and Associated Powers having jurisdiction over the contract or over any of the parties thereto and shall be subject to the terms of the contract.

3. Nothing in part A of this Annex shall be deemed to invalidate transactions lawfully carried out in accordance with a contract between enemies if they have been carried out with the authorization of the Government of one of the Allied and Associated Powers.

4. Notwithstanding the foregoing provisions, contracts of insurance and re-insurance shall be subject to separate agreements between the Government of the Allied or Associated Power concerned and the Government of Hungary.

B. PERIODS OF PRESCRIPTION

1. All periods of prescription or limitation of right of action or of the right to take conservatory measures in respect of relations affecting persons or property, involving United Nations nationals and Hungarian nationals who, by reason of the state of war, were unable to take judicial action or to comply with the formalities necessary to safeguard their rights, irrespective of whether these periods commenced before or after the outbreak of war, shall be regarded as having been suspended, for the duration of the war, in Hungarian territory on the one hand, and on the other hand in the territory of those United Nations which grant to Hungary, on a reciprocal basis, the benefit of the provisions of this paragraph. These periods shall begin to run again on the coming into force of the present Treaty. The provisions of this paragraph shall be applicable in regard to the periods fixed for the presentation of interest or dividend coupons or for the presentation for payment of securities drawn for repayment or repayable on any other ground.

2. Where, on account of failure to perform any act or to comply with any formality during the war, measures of execution have been taken in Hungarian territory to the prejudice of a national of one of the United Nations, the Hungarian Government shall restore the rights which have been detrimentally affected. If such restoration is impossible or would be inequitable, the Hungarian Government shall provide that the United Nations national shall be afforded such relief as may be just and equitable in the circumstances.

C. NEGOTIABLE INSTRUMENTS

1. As between enemies, no negotiable instrument made before the war shall be deemed to have become invalid by reason only of failure within the required time to present the instrument for acceptance or payment, or to give notice of non-acceptance or non-payment to drawers or endorsers, or to protest the instrument, nor by reason of failure to complete any formality during the war.

pour résilié depuis le moment où l'une quelconque des parties est devenue un ennemi. Toutefois, cette résiliation s'entendra sans préjudice des dispositions de l'article 31 du présent Traité; elle ne relèvera pas non plus l'une quelconque des parties au contrat de l'obligation de reverser les sommes perçues à titre d'avances ou d'acomptes et pour lesquelles la partie intéressée n'a pas fourni de contre-partie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les stipulations de tout contrat qui pourront être dissociées et dont l'exécution ne nécessitait pas de rapports entre les parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, ne seront pas résiliées et demeureront en vigueur sans préjudice des droits énoncés à l'article 29 du présent Traité. Si les stipulations d'un contrat ne peuvent pas être ainsi dissociées, le contrat sera tenu comme étant intégralement résilié. Les dispositions qui précèdent s'entendent sous réserve de l'application des lois, ordonnances et règlements nationaux édictés par telle ou telle des Puissances Alliées ou Associées de la juridiction de laquelle relève le contrat ou l'une quelconque des parties au contrat et sous réserve des stipulations du contrat.

3. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne sera considérée comme annulant les transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre ennemis si ces transactions ont été exécutées avec l'autorisation du Gouvernement d'une des Puissances Alliées ou Associées.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les contrats d'assurance et de réassurance feront l'objet de conventions distinctes entre le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée et le Gouvernement hongrois.

B. PRESCRIPTION

1. Tous les délais de prescription ou de limitation du droit d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou du droit de prendre des mesures conservatoires dans les rapports juridiques intéressant des personnes ou des biens, mettant en cause des ressortissants des Nations Unies et des ressortissants hongrois qui, en raison de l'état de guerre, n'ont pas pu engager ou poursuivre une action judiciaire, ou accomplir les formalités nécessaires pour sauvegarder leurs droits, que ces délais aient commencé à courir avant ou après l'ouverture des hostilités, seront considérés comme ayant été suspendus, pendant la durée de la guerre, sur le territoire hongrois d'une part, et sur le territoire de celles des Nations Unies qui, conformément au principe de la réciprocité, accordent à la Hongrie le bénéfice des dispositions du présent paragraphe, d'autre part. Ces délais commenceront à courir dès la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux délais fixés pour le dépôt des coupons d'intérêts ou de dividendes ou pour le dépôt, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables pour tout autre motif.

2. Lorsqu'en raison de l'inexécution d'un acte ou de l'omission d'une formalité quelconque pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire hongrois au préjudice d'un ressortissant d'une Nation Unie, le Gouvernement hongrois rétablira les droits lésés. Si le rétablissement de ces droits est impossible ou devait être inéquitable, le Gouvernement hongrois fera le nécessaire pour que l'intéressé reçoive telle compensation qui, en l'occurrence paraîtra juste et équitable.

C. EFFETS DE COMMERCE

1. Dans les relations entre ennemis, aucun effet de commerce souscrit avant la guerre ne sera considéré comme n'étant plus valable pour la seule raison qu'il n'a pas été présenté à l'acceptation ou à l'encaissement dans les délais prescrits, ou que le tireur ou l'endosseur n'a pas été avisé dans ces délais que l'effet en question n'a pas été accepté ou payé, ou qu'il n'a pas été protesté dans lesdits délais, ou qu'une formalité quelconque a été omise pendant la guerre.

2. Where the period within which a negotiable instrument should have been presented for acceptance or for payment, or within which notice of non-acceptance or non-payment should have been given to the drawer or endorser, or within which the instrument should have been protested, has elapsed during the war, and the party who should have presented or protested the instrument or have given notice of non-acceptance or non-payment has failed to do so during the war, a period of not less than three months from the coming into force of the present Treaty shall be allowed within which presentation, notice of non-acceptance or non-payment, or protest may be made.

3. If a person has, either before or during the war, incurred obligations under a negotiable instrument in consequence of an undertaking given to him by a person who has subsequently become an enemy, the latter shall remain liable to indemnify the former in respect of these obligations, notwithstanding the outbreak of war.

D. SPECIAL PROVISIONS

1. For the purposes of this Annex, natural or juridical persons shall be regarded as enemies from the date when trading between them shall have become unlawful under laws, orders or regulations to which such persons or the contracts were subject.

2. Having regard to the legal system of the United States of America, the provisions of this Annex shall not apply as between the United States of America and Hungary.

ANNEX VI

JUDGMENTS

The Hungarian Government shall take the necessary measures to enable nationals of any of the United Nations at any time within one year from the coming into force of the present Treaty to submit to the appropriate Hungarian authorities for review any judgment given by a Hungarian court proceeding in which the United Nations national was unable to make adequate presentation of his case either as plaintiff or defendant. The Hungarian Government shall provide that, where the United Nations national has suffered injury by reason of any such judgment, he shall be restored in the position in which he was before the judgment was given or shall be afforded such relief as may be just and equitable in the circumstances. The term "United Nations nationals" includes corporations or associations organized or constituted under the laws of any of the United Nations.

2. Si le délai au cours duquel un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou à l'encaissement, ou dans lequel un avis de non-acceptation ou de non-paiement aurait dû être donné au tireur ou à l'endosseur, ou durant lequel l'effet aurait dû être protesté, est arrivé à expiration pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou aviser du défaut d'acceptation ou du défaut de paiement a omis de le faire pendant la guerre, il sera accordé un délai de trois mois au moins à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité pendant lequel il sera possible de présenter ou de protester ledit effet ou de donner avis de son défaut d'acceptation ou son défaut de paiement.

3. Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au paiement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle par une autre personne devenue ultérieurement ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

D. DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. Aux fins de la présente annexe, les personnes physiques ou morales seront considérées comme étant devenues ennemies à partir de la date où tout commerce entre elles est devenu illégal, aux termes des lois, ordonnances ou règlements auxquels ces personnes ou le contrat étaient soumis.

2. Etant donné le système juridique des Etats-Unis d'Amérique, les dispositions de cette annexe ne s'appliqueront pas aux relations entre les Etats-Unis d'Amérique et la Hongrie.

ANNEXE VI

JUGEMENTS

Le Gouvernement hongrois prendra les mesures nécessaires pour permettre aux ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, à tout moment dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, d'intenter devant les autorités hongroises compétentes une action en révision de tout jugement rendu par un tribunal hongrois entre le 10 avril 1941 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans tout procès dans lequel le ressortissant d'une des Nations Unies n'a pas été à même d'exposer sa cause d'une manière satisfaisante, soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur. Le Gouvernement hongrois prendra les mesures nécessaires pour que, lorsqu'un ressortissant d'une des Nations Unies a subi un préjudice du fait de tout jugement de cette nature, ce ressortissant soit rétabli dans la situation où il se trouvait avant le prononcé du jugement ou reçoive telle compensation qui pourra, en la circonstance, être juste et équitable. L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend les sociétés ou associations organisées ou constituées conformément à la législation de l'une quelconque des Nations Unies.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011080 0

КАРТА ФИНЛЯНДИИ

ПРИЛОЖЕНИЕ № 1



КАРТА РУМЫНИИ



Масштаб 1:1500 000

